

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Règlement





Règlement

Contexte Réglementaire	4
Préambule	5
Article 1 : Répartition de volumes prélevables entre usages	6
Article 2 : Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets	8
Article 3 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement	9

Contexte Réglementaire

Article R212-47 du Code de l'environnement

Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3. Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le Règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Article L-212-2-5 du Code de l'environnement

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Préambule

Une nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le PAGD définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Rappel :

Le principe de compatibilité laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire l'esprit de la disposition définie dans le PAGD.

Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir :

- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion durable des cours d'eau ;
- la continuité écologique du cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales.

Contenu du Règlement

Le Règlement est opposable aux personnes publiques et privées. Son contenu est encadré par les articles R. 212-47 et L. 212-2-5 cités précédemment.

Rappel :

Ce Règlement est opposable aux personnes publiques et privées (art. L. 212-5-2 du Code de l'environnement). L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du Règlement peut être revendiqué pour faire annuler les décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles.

Le Règlement (une fois approuvé) encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce chapitre constitue donc le Règlement du SAGE de l'Audomarois.

Clé de lecture des articles du Règlement

Chaque article se décompose de la manière suivante :

Fondement juridique de la règle : Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du Règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Lien avec le PAGD : Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet d'identifier la plus-value de la règle par rapport à la disposition du PAGD. Le Règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Suite à cet exposé contextuel, on trouve alors le dispositif de la règle qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Article 1 : Répartition de volumes prélevables entre usages

Aspect réglementaire :

Article R. 212-47 concerné du Code de l'environnement :

« Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1°/ Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; »

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- ▶ Orientation 1 : protéger les ressources souterraines exploitées actuellement
 - ▷ Disposition 1.2 : Suivre et piloter les prélèvements en eau.

Modalités d'application :

Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Les nouvelles autorisations de prélèvement et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement...), de la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

Énoncé de la règle :

En application de l'orientation 1 du PAGD :

a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa aval est fixé à **13 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Nord Audomarois est fixé à **21 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

c) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa amont est fixé à **6 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

La répartition de ces volumes annuels par sous-bassin versant et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE :



Carte 7 : Occupation des sols

	Volumes maximum prélevables en m ³		Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	Alimentation eau potable	99,0%	18 315 000
			Industrie**	0,5%	92 500
			Irrigation	0,5%	92 500
		Marge mobilisable***		2 500 000	
Aa aval	13 000 000	Usages	Alimentation eau potable	62,0%	6 820 000
			Industrie**	37,0%	4 070 000
			Irrigation	1,0%	110 000
		Marge mobilisable***		2 000 000	
Aa amont	6 000 000	Usages	Alimentation eau potable	70,0%	2 950 000
			Industrie**	27,0%	1 150 000
			Irrigation	3,0%	100 000
		Marge mobilisable***		1 800 000	

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du Code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du Code de l'environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable.

*** marge mobilisable = volume maximum prélevable – somme des usages.

Article 2 : Limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

Aspect réglementaire :

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement précise que le Règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Rubrique de la nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- ▶ Orientation 4 : Améliorer les performances de l'assainissement
 - ▷ Disposition 4.4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales
- ▶ Orientation 12 : Gérer les eaux pluviales rurales et urbaines
 - ▷ Disposition 12.1 : Planifier la gestion des eaux pluviales

La commission locale de l'eau vise l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire ainsi que la réduction du risque inondation par ruissellement.

Énoncé de la règle

Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédologiques, hydrologiques et la qualité des eaux rejetées le permettent.

Ce projet privilégie dans sa conception le maintien des zones d'infiltration au plus près de l'existant.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration, notamment en raison du contexte pédologique ou de risque de pollution de la nappe, le pétitionnaire intègre dans son projet des dispositifs de collecte de rétention et de traitement des eaux pluviales. Pour le rejet résiduel au milieu, ces nouveaux projets respectent :

- Le débit de fuite maximal de 2 l/s/ha en se basant sur un épisode pluvieux de retour de 20 ans ;
- Un taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) de 65 %.

Dans le cas des projets d'aménagement dont la gestion des eaux pluviales intercepte des eaux de ruissellement de zone agricole, la gestion par bassin enterré est interdite.

Article 3 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Fondement juridique

Les zones humides sont définies à l'alinéa 2 de l'article L.211-1 du Code de l'environnement comme « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 impose une lecture non cumulative des critères de délimitation des zones humides.

Article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement :

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le Règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

Nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Rubrique 3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Rubrique 3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'Environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Article L214-7 du Code de l'environnement

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le Préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Compatibilité avec les objectifs du PAGD

- ▶ Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides
 - ▷ Disposition 8.1 : Préserver les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable
 - ▷ Disposition 8.2 : Restaurer les zones humides dégradées
 - ▷ Disposition 8.3 : Préserver et valoriser les zones humides liées au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (auto-épuration des eaux, soutien d'étiage, ralentissement des écoulements...) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau. L'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement énonce que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général. Si les conventions internationales et la Réglementation nationale (loi sur l'eau) permettent de limiter la dégradation de ces milieux, notamment dans le cadre de projets d'aménagement ou de travaux, la dégradation des zones humides de petite taille et/ou non répertoriées se poursuit. C'est la raison pour laquelle la CLE encadre leur protection en cas de projets d'aménagement.

Énoncé de la règle

L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE de l'Audomarois a conduit à identifier les zones humides à enjeux. Celles-ci sont repérées dans le Règlement cartographique situé en annexe. Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la « Nomenclature eau » (C. envir. Art. L214) ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir. Art. L 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, à la mise en eau, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.

Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités,
- D'extension et de construction de bâtiments agricoles des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leur activité,
- De travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de gestion et d'entretien des zones humides,
- De travaux d'extension et de réhabilitation des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- De travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide,
- De travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et de la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides,
- De curage des fossés existants conformément à la réglementation en vigueur,
- de travaux d'entretien des réseaux de drainage existants. Le remplacement des drains est autorisé tout en veillant à ce que la capacité de drainage du réseau initial ne soit pas augmentée.

Et les travaux à caractère d'intérêt général cités dans l'article L 211-7 du Code de l'environnement.



Documents cartographiques du règlement

**Communes concernées par l'article 1 :
Répartition de volumes prélevables entre usages**

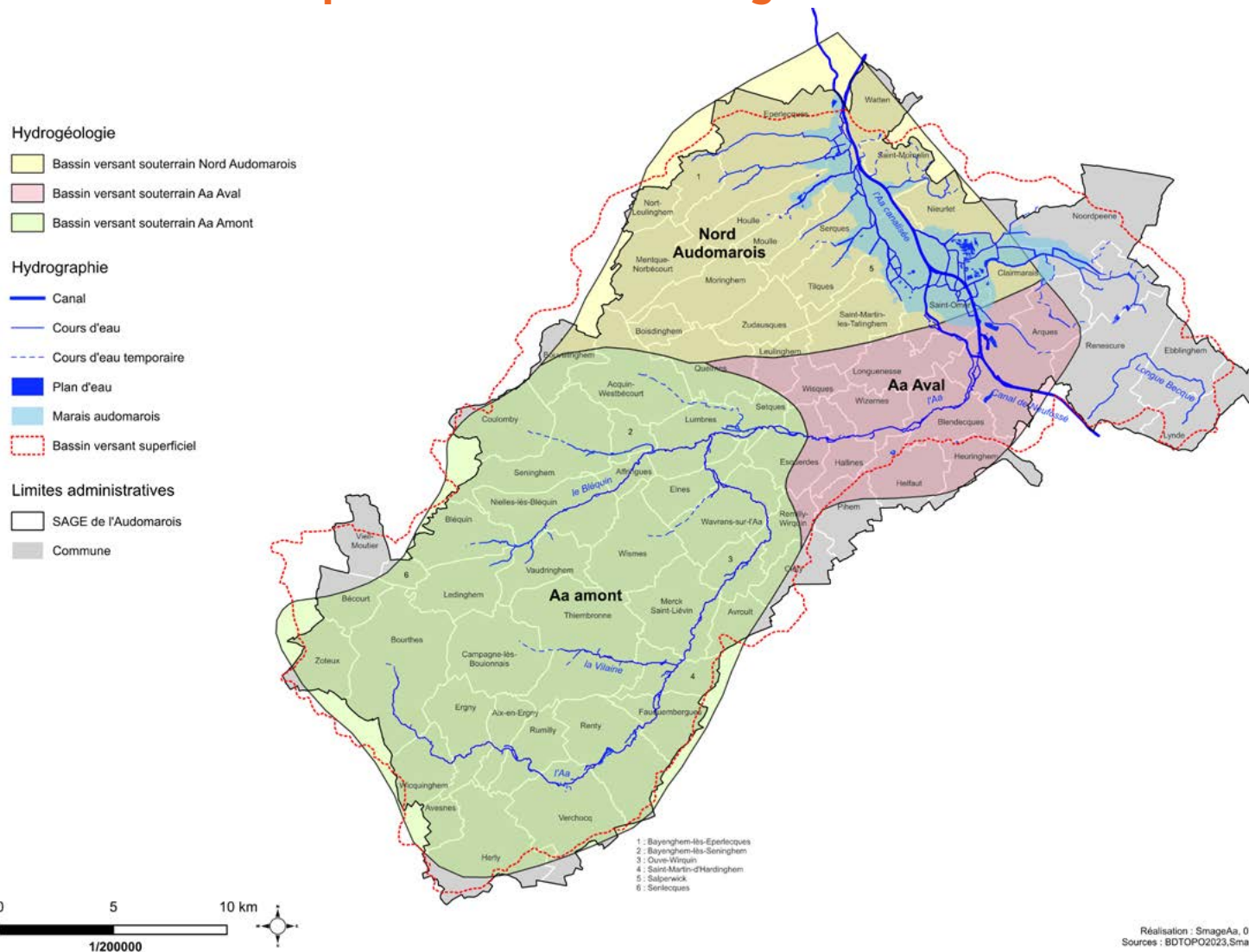
14

**Communes concernées par l'article 3 :
Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement**

15



Communes concernées par l'article 1 : Répartition de volumes prélevables entre usages





Communes concernées par l'article 3 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Sur le SAGE de l'Audomarois, 38 communes sont concernées par la présence de zones humides à enjeux. Les cartes obtenues par commune sont à l'échelle 1/25 000^{ème}.

- Aix-en-Ergny
- Arques
- Blendecques
- Bléquin
- Clairmarais
- Elnes
- Éperlecques
- Ergny
- Esquerdes
- Fauquembergues
- Hallines
- Helfaut
- Huringhem
- Houlle
- Longuenesse
- Lumbres
- Merck-Saint-Liévin
- Moulle
- Nielles-lès-Bléquin
- Nieurlet
- Noordpeene
- Ouve-Wirquin
- Remilly-Wirquin
- Renty
- Rumilly
- Saint-Martin-d'Hardinghem
- Saint-Momelin
- Saint-Omer
- Salperwick
- Serques
- Setques
- Thiembronne
- Tilques
- Vaudringhem
- Verchocq
- Watten
- Wavrans-sur-l'Aa
- Wizernes

Cartographie à l'échelle communale disponible dans le règlement du PAGD du SAGE

Zones humides à enjeux

■ A préserver

■ A restaurer

Hydrographie

— Canal

— Cours d'eau

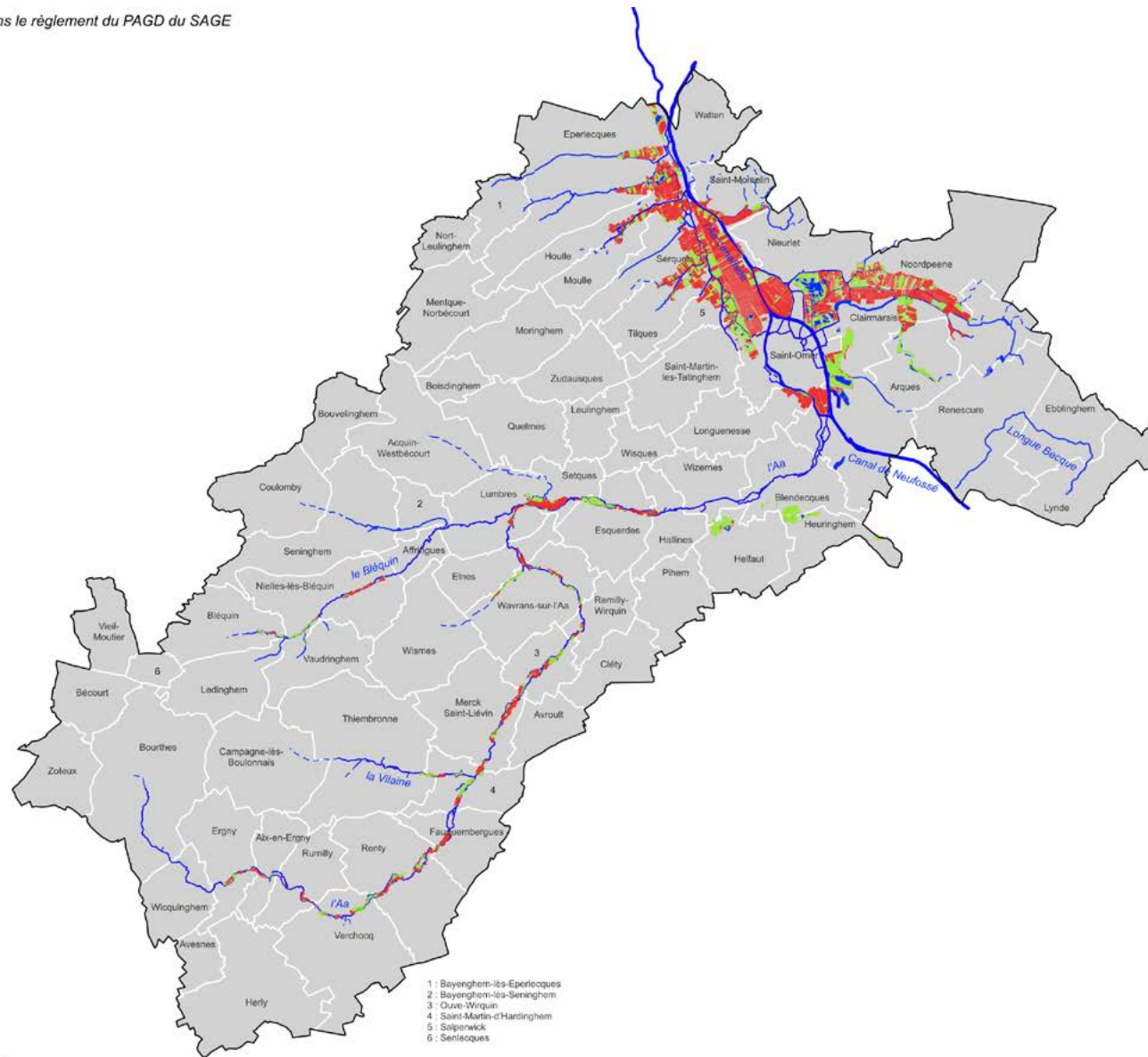
- - - Cours d'eau temporaire

■ Plan d'eau

Limites administratives

SAGE de l'Audomarois

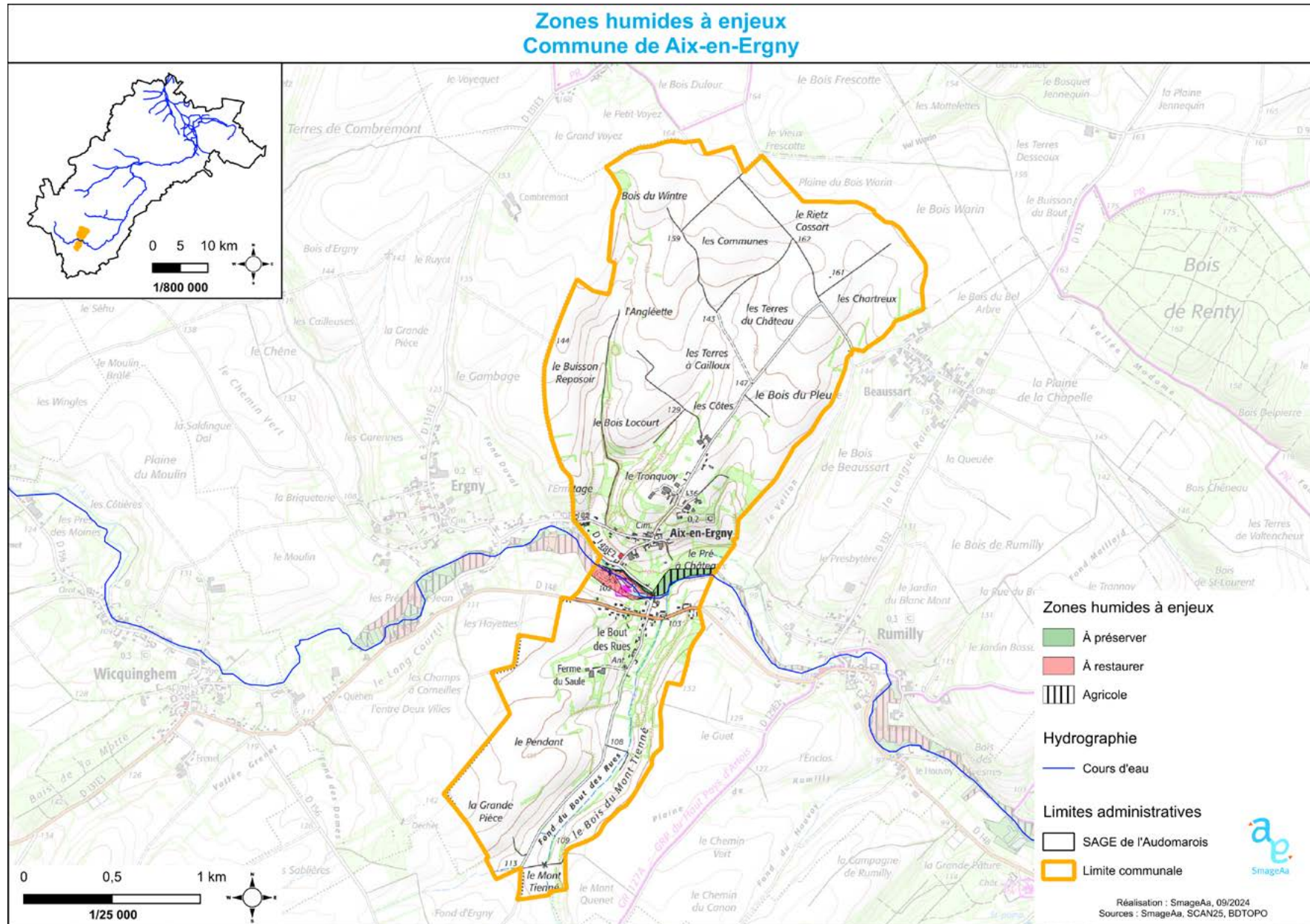
Commune

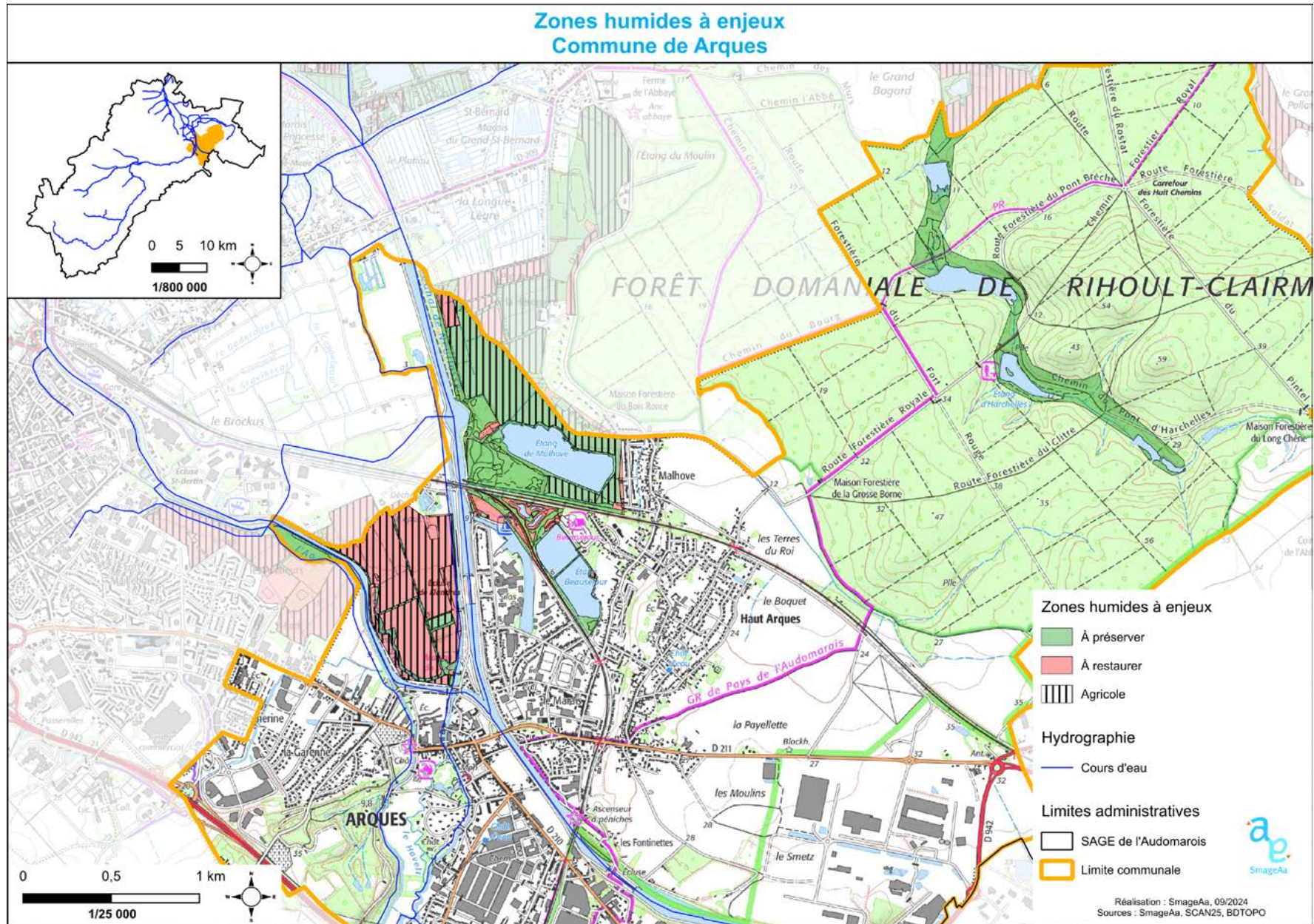


- 1: Bayenghem-les-Eperlecques
- 2: Bayenghem-les-Seninghem
- 3: Ouve-Wirquin
- 4: Saint-Martin-d'Hardinghem
- 5: Salperwick
- 6: Senlecques

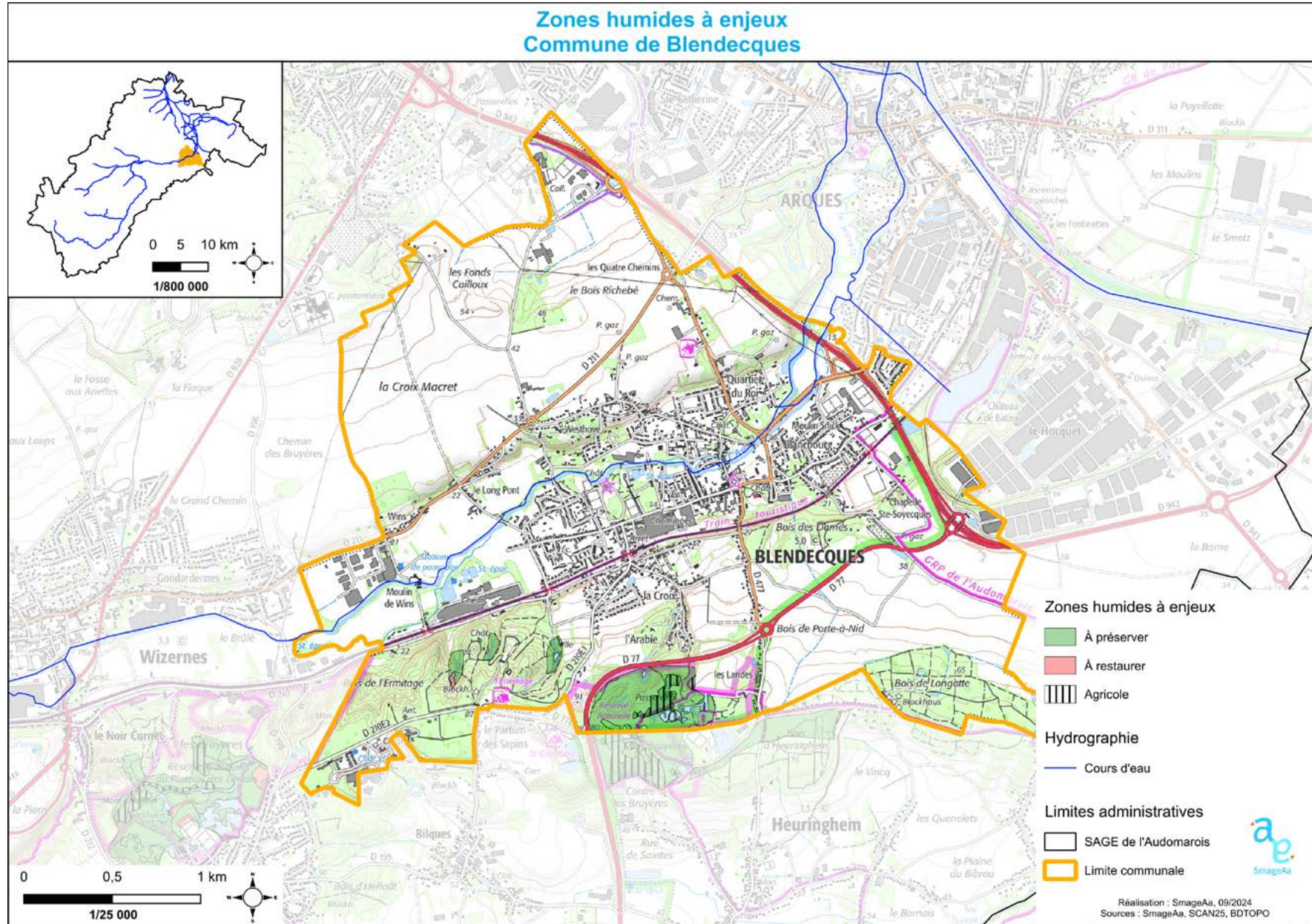
Réalisation : SmageAa, 08/2024
Sources : BDTOPQ2023, SmageAa

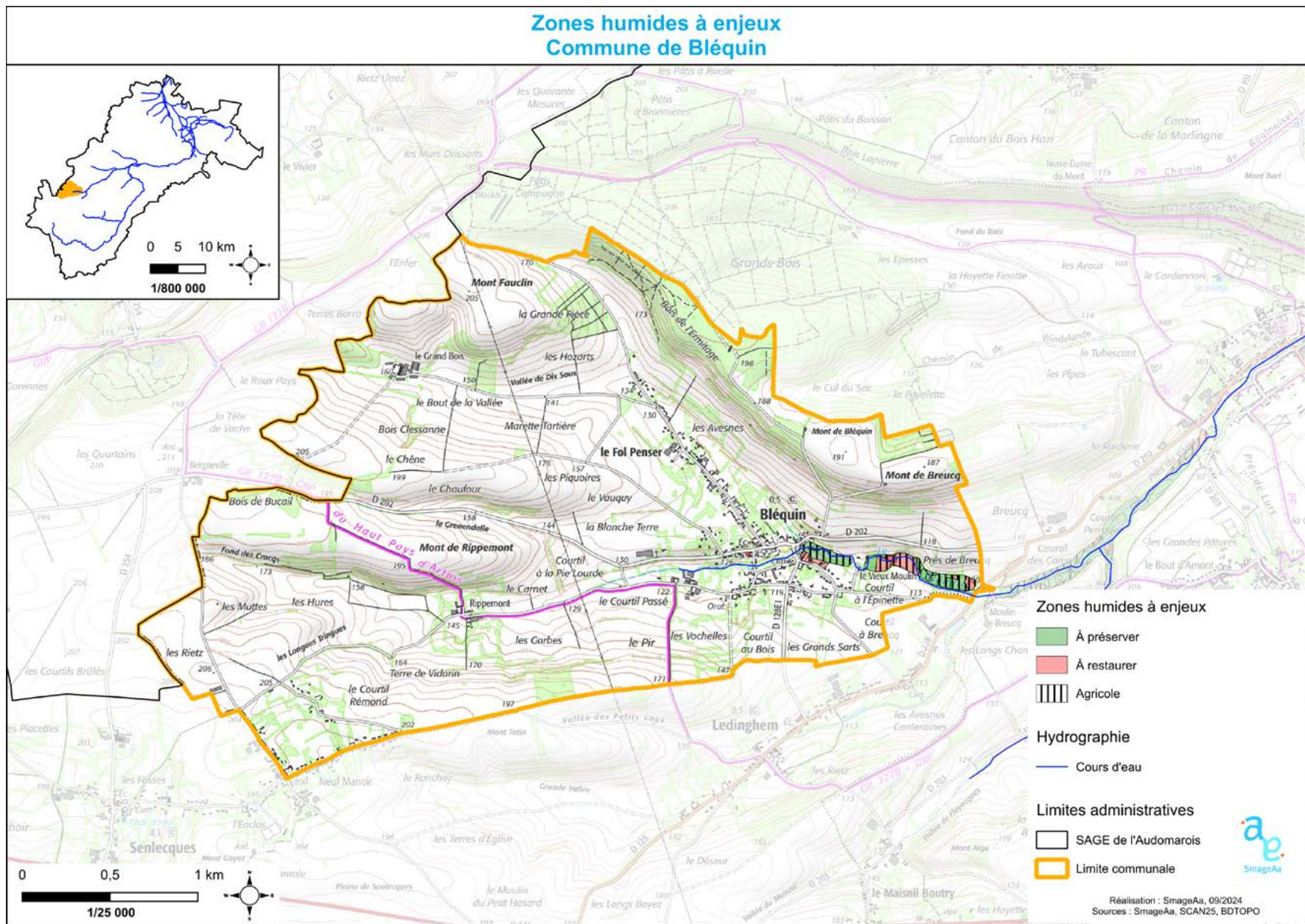
Zones humides à enjeux Commune de Aix-en-Ergny



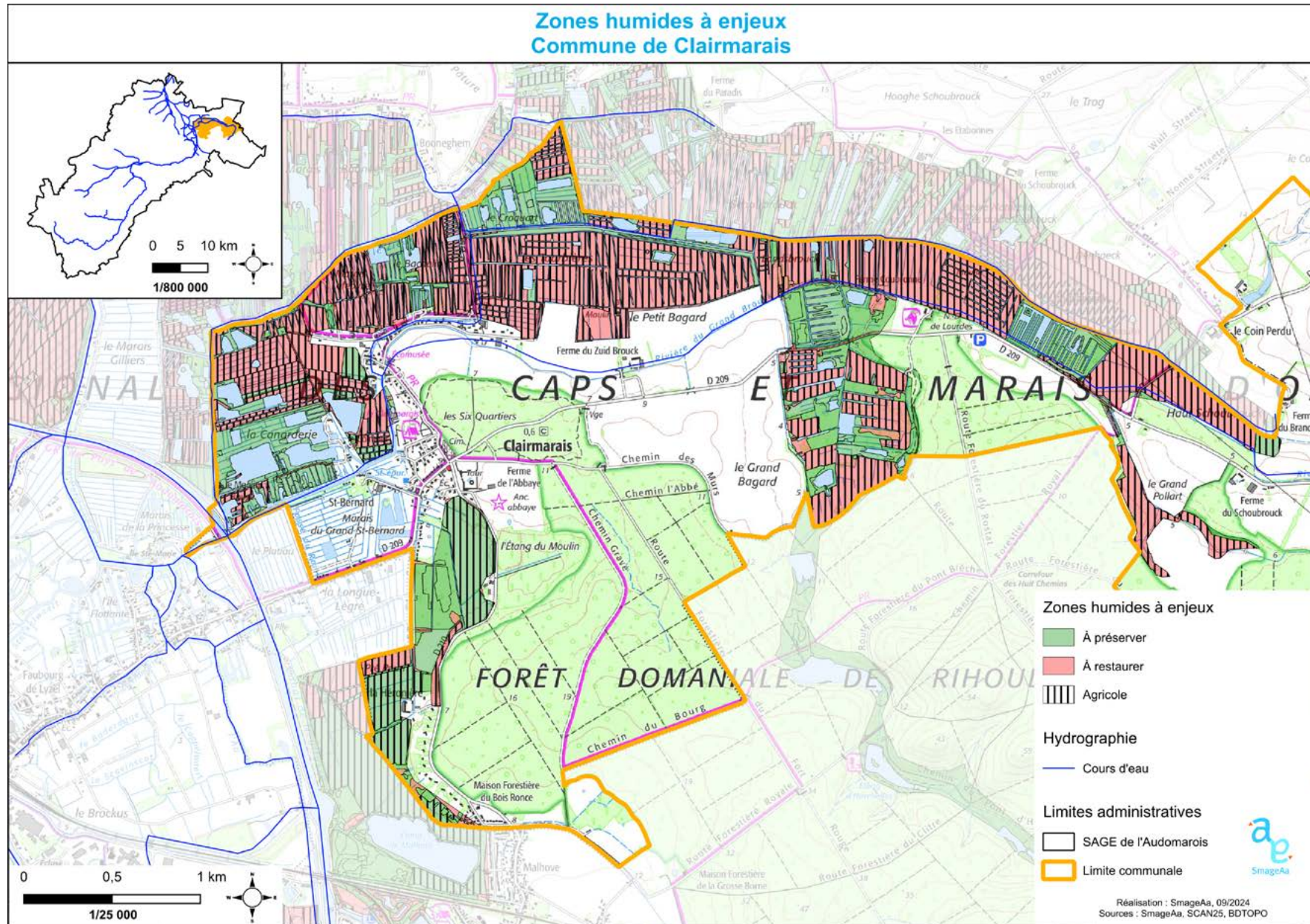


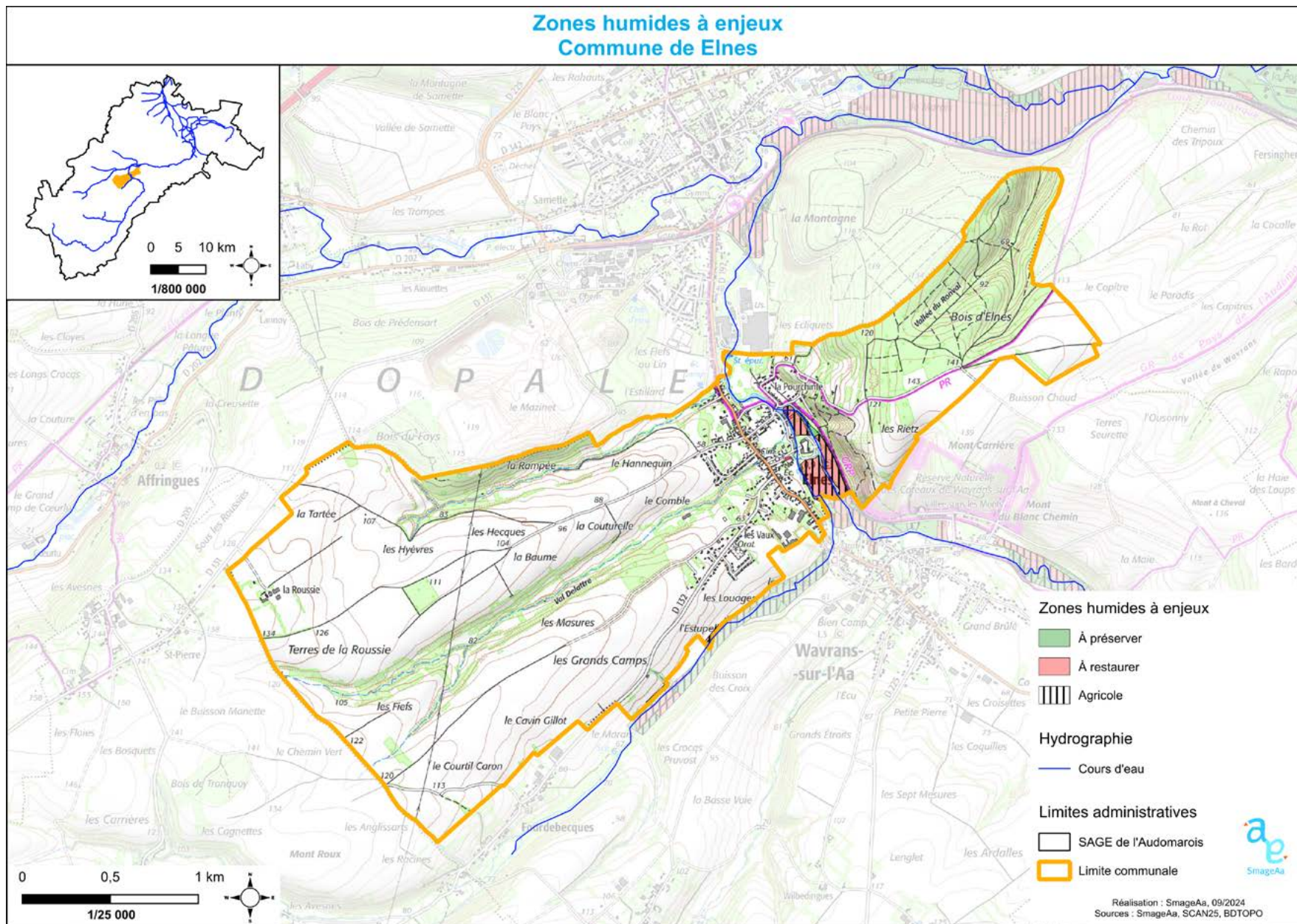
Zones humides à enjeux Commune de Blendecques



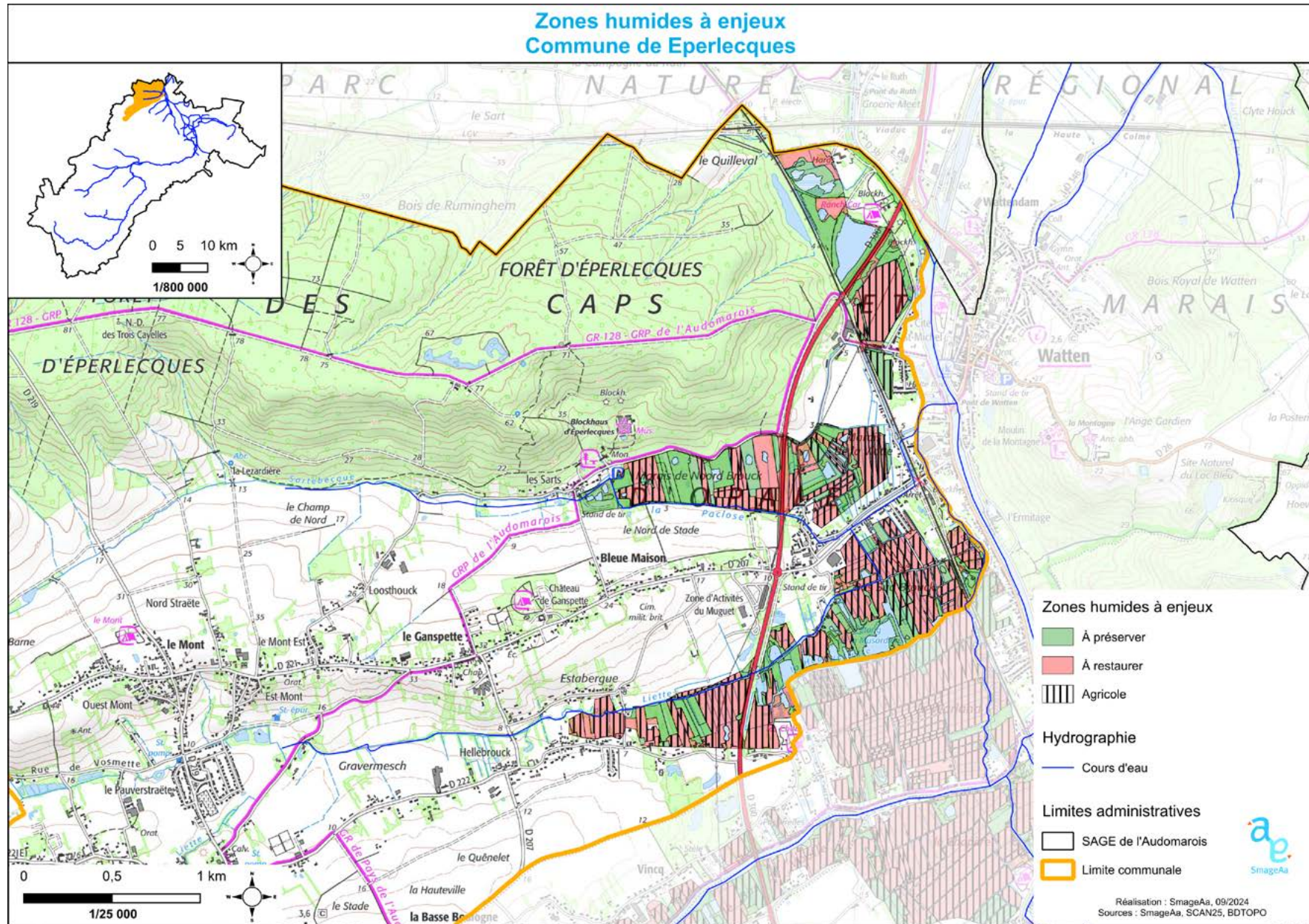


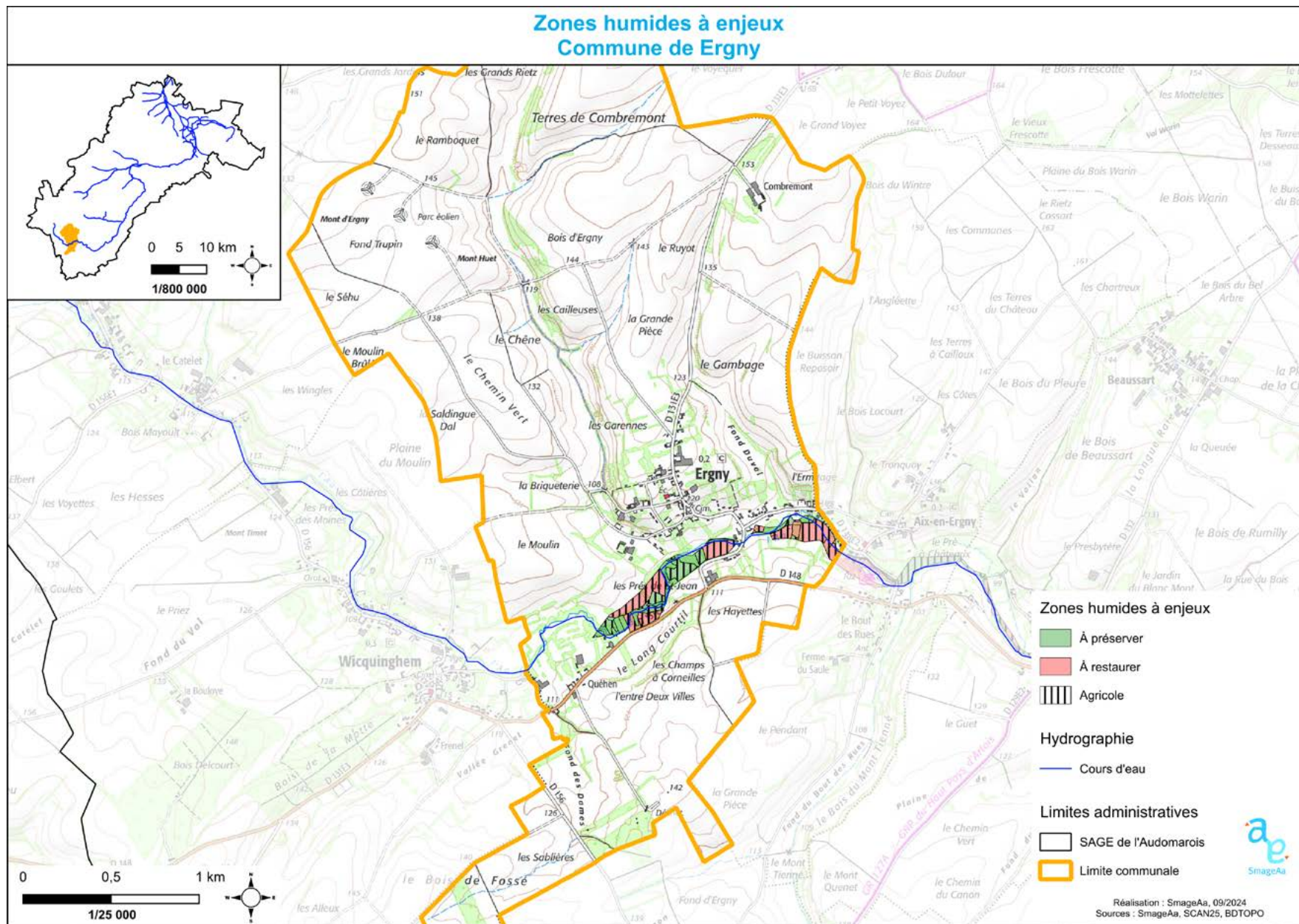
Zones humides à enjeux Commune de Clairmarais

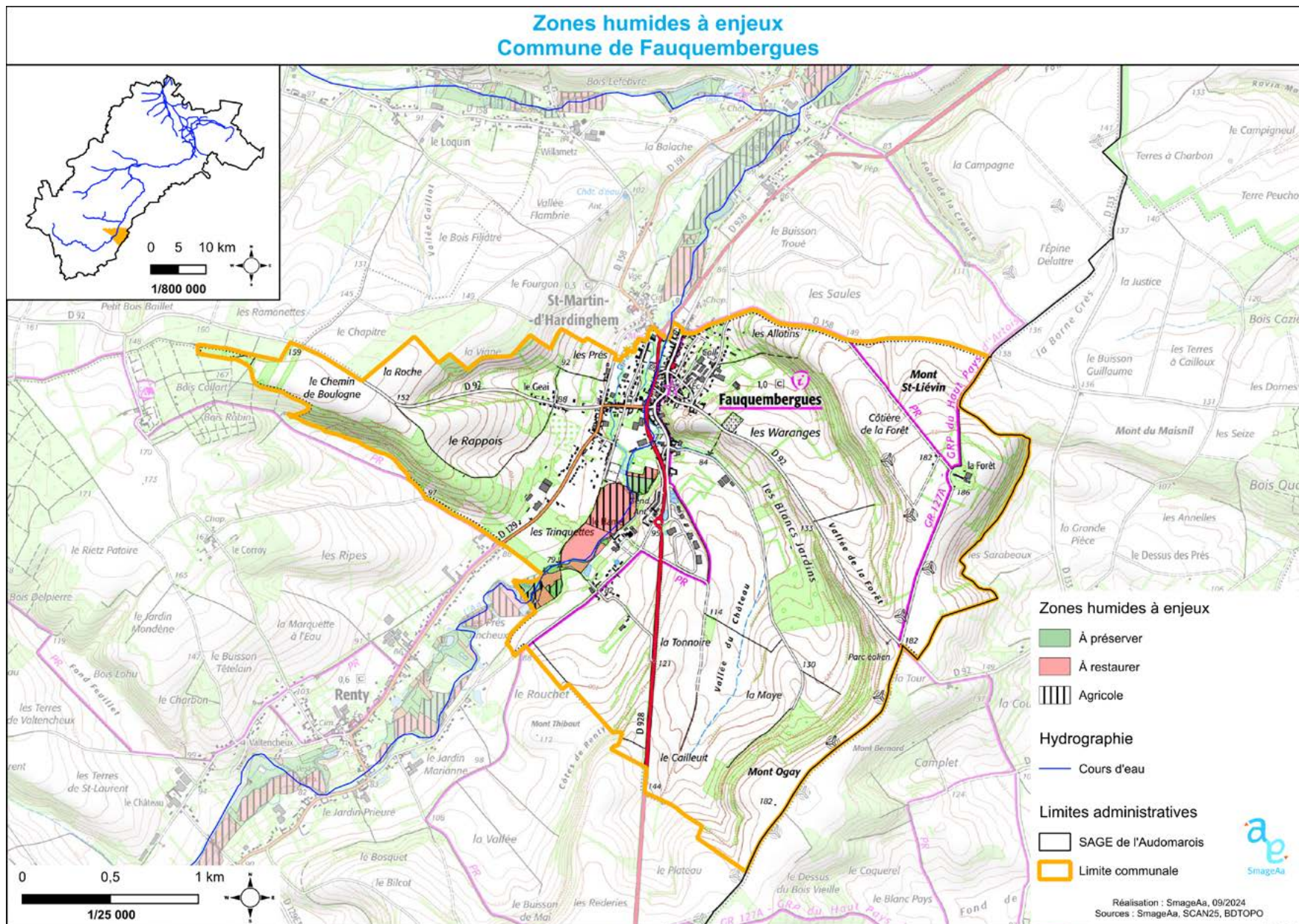




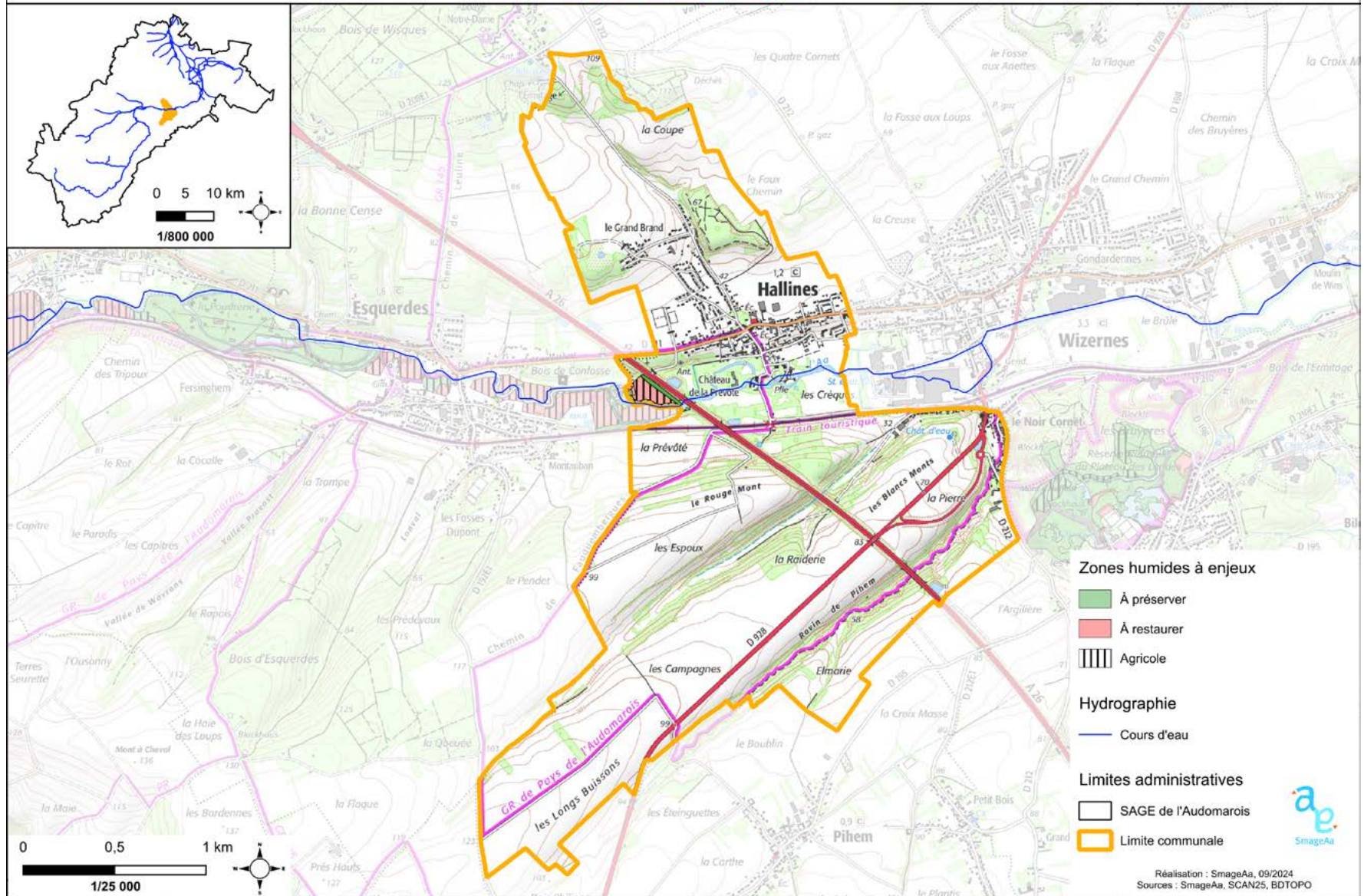
Zones humides à enjeux Commune de Eperlecques

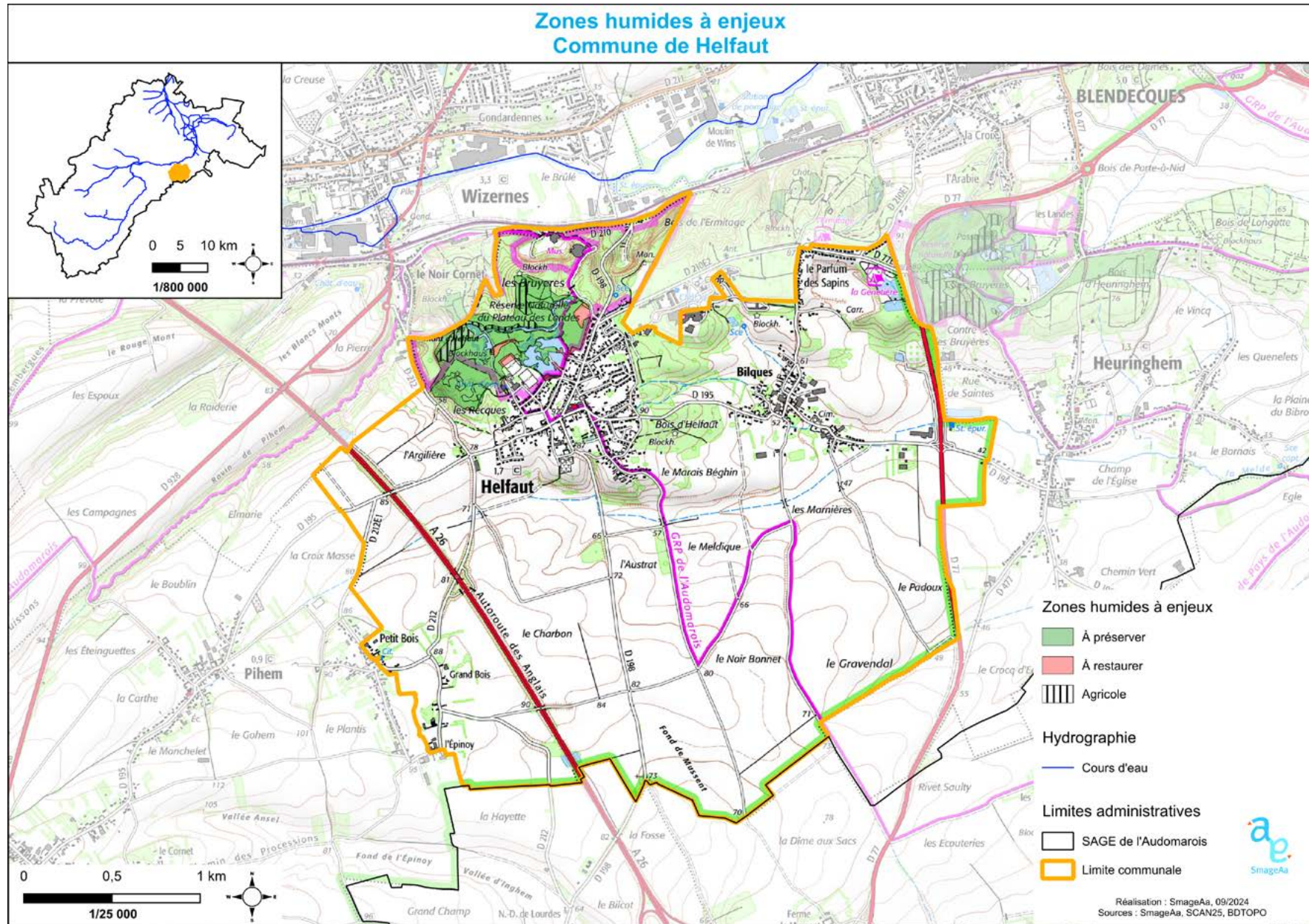




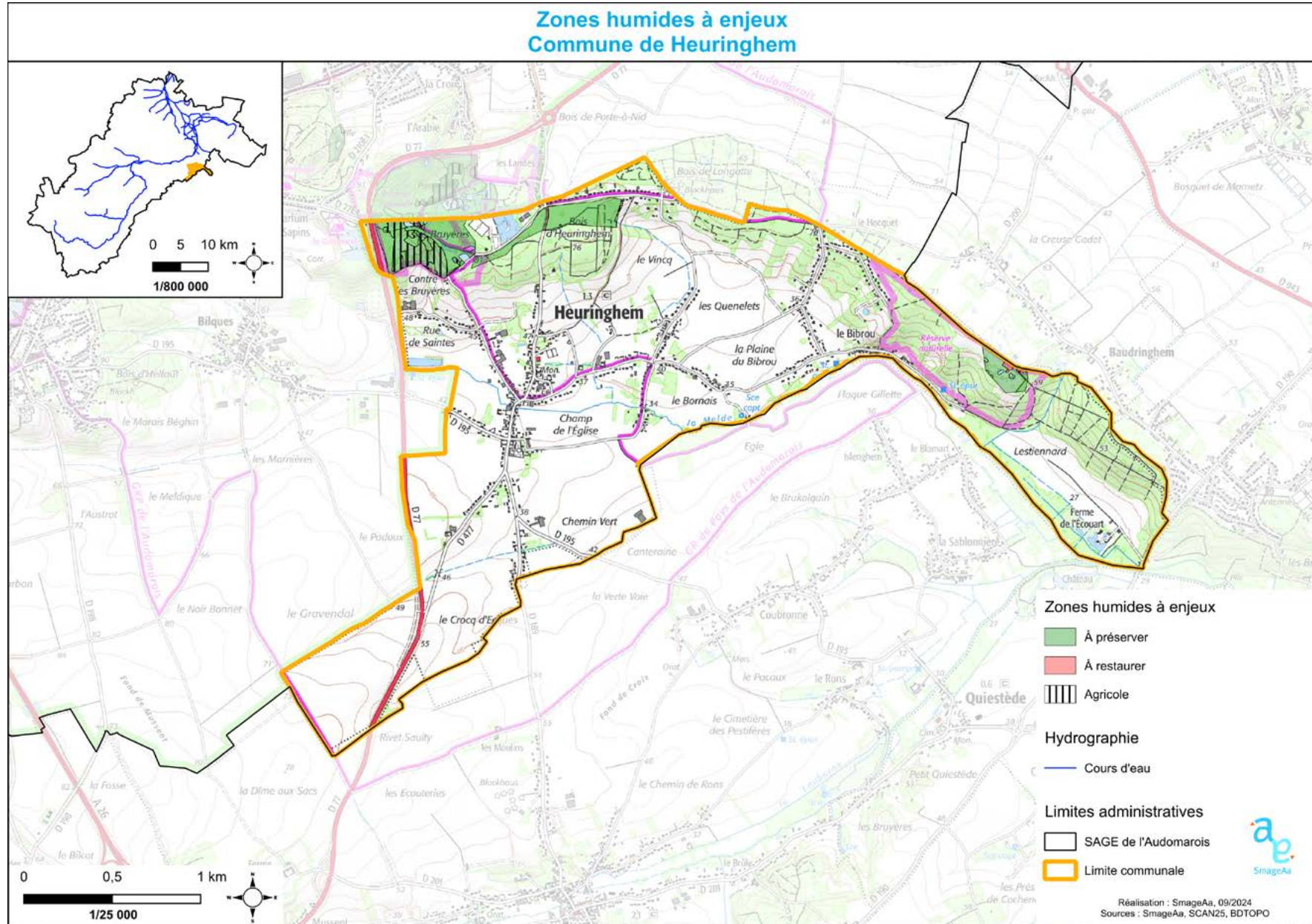


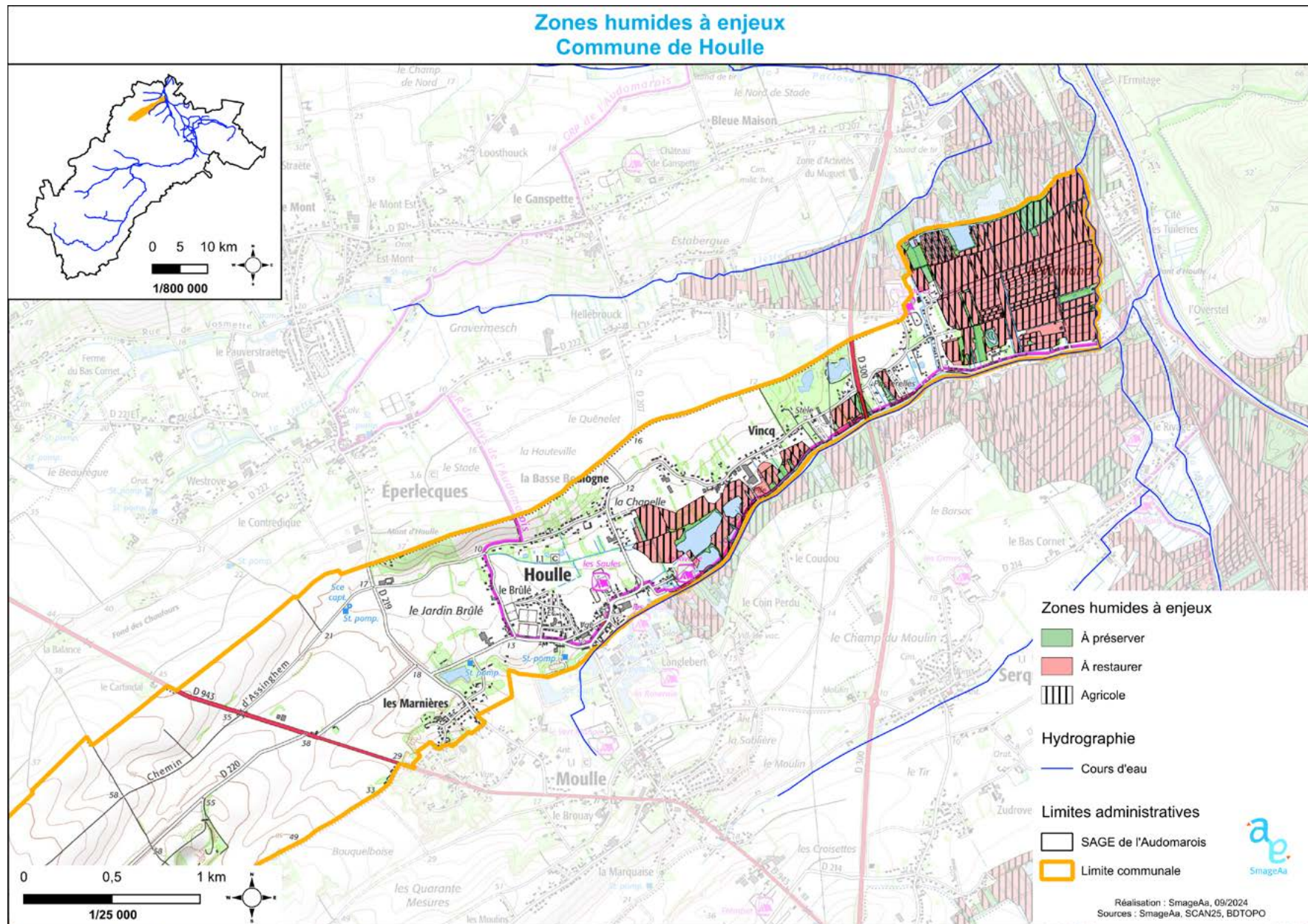
Zones humides à enjeux Commune de Hallines



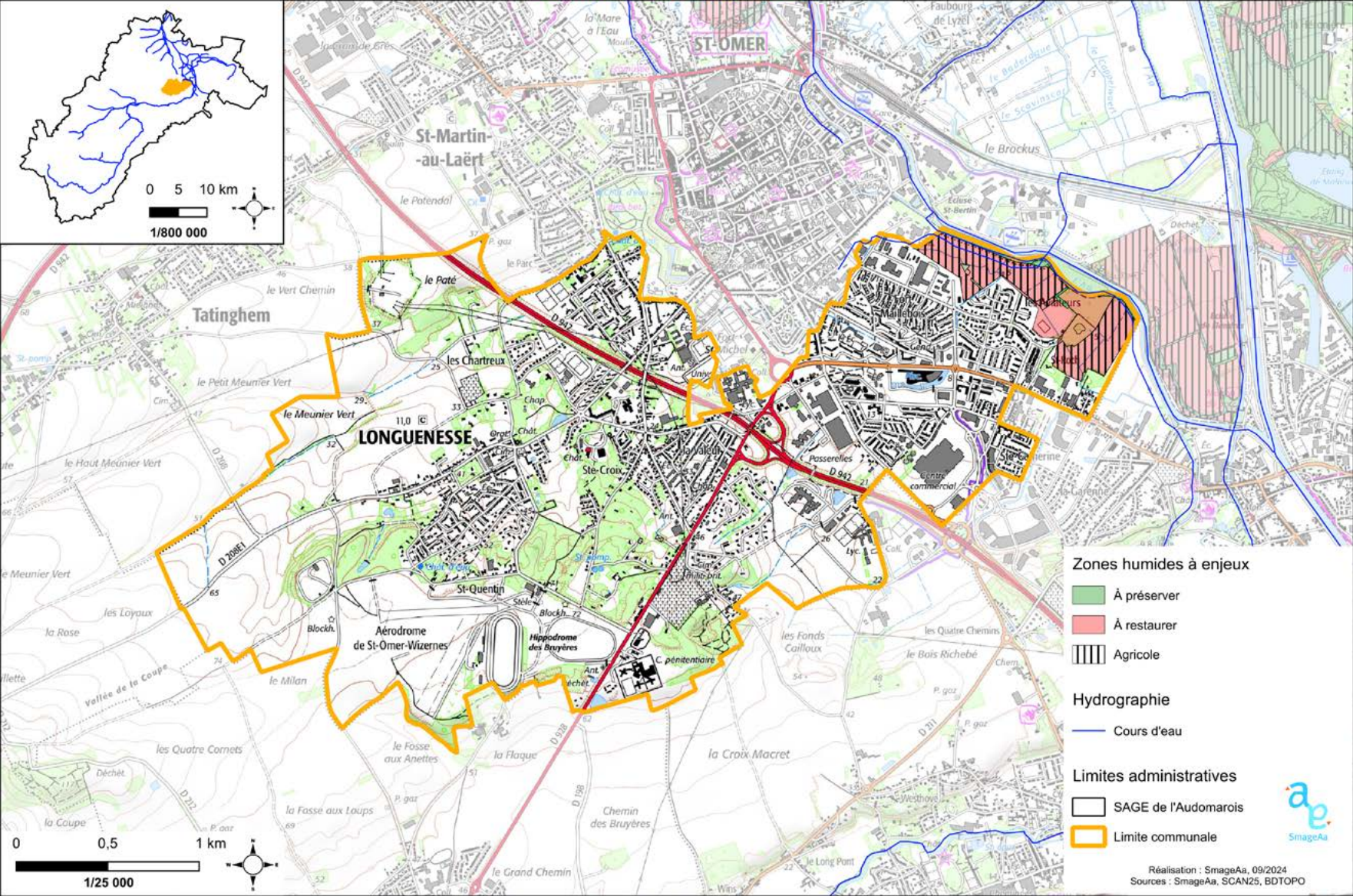
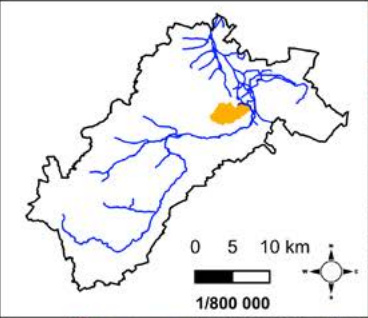


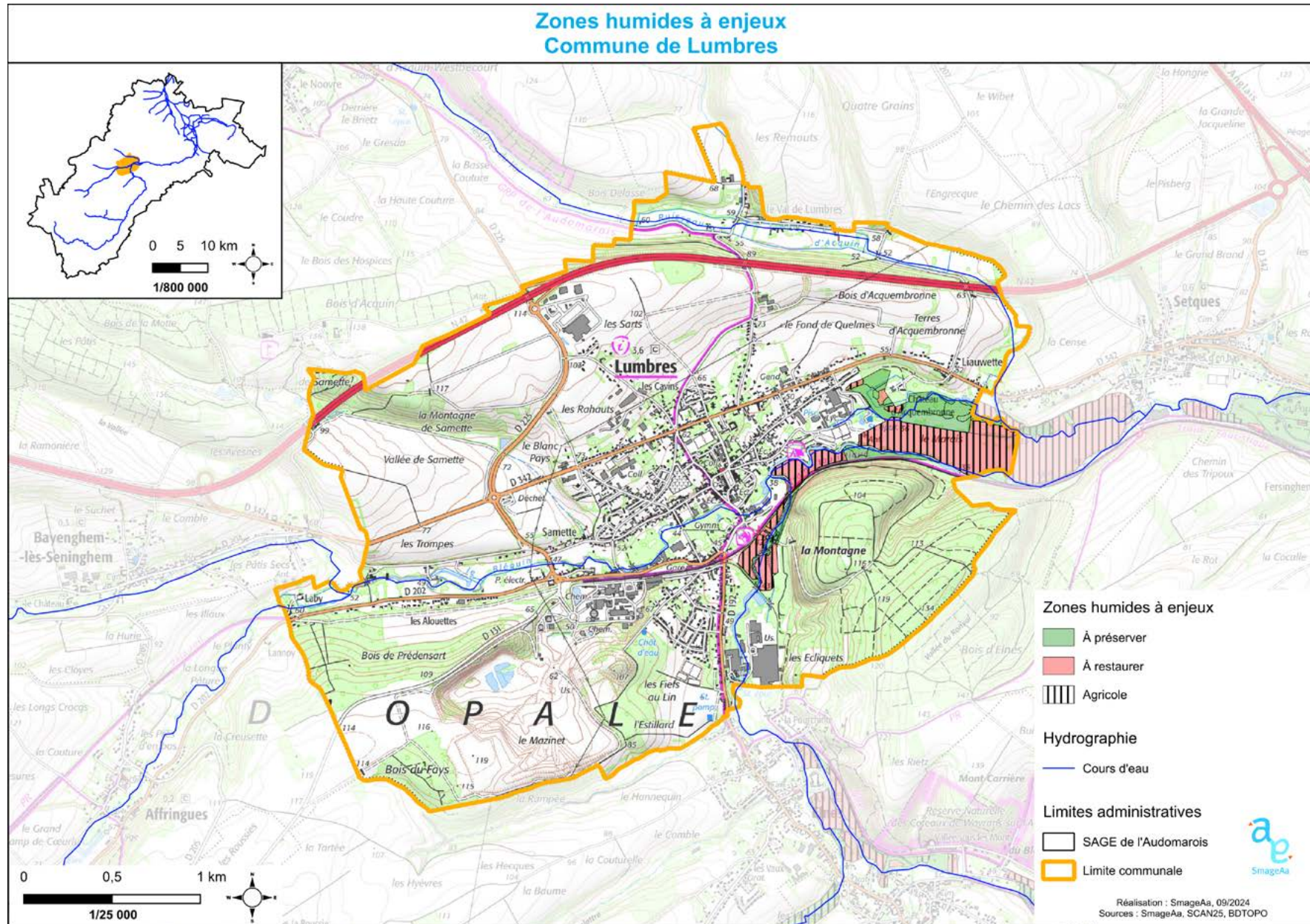
Zones humides à enjeux Commune de Heuringhem



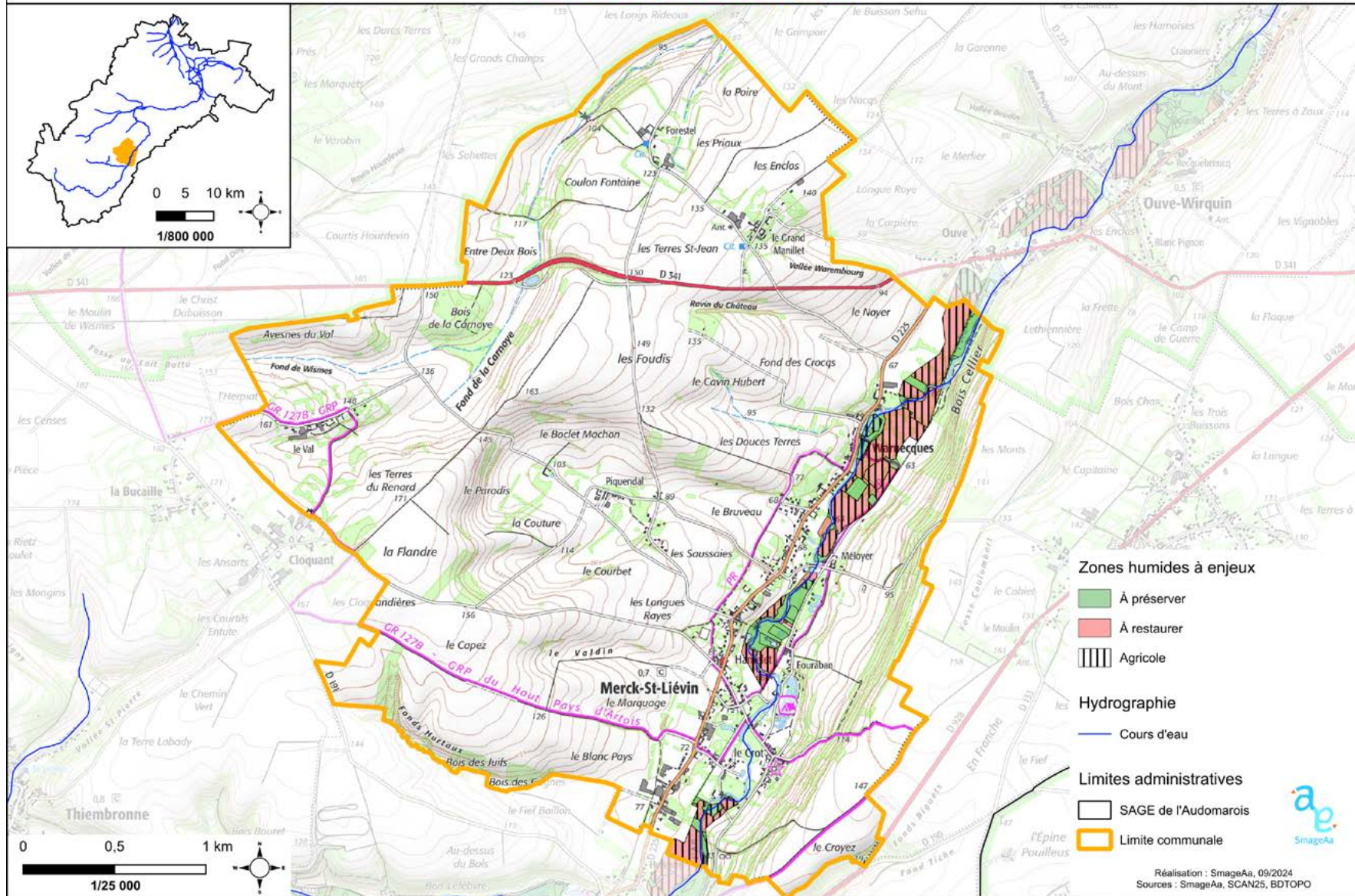


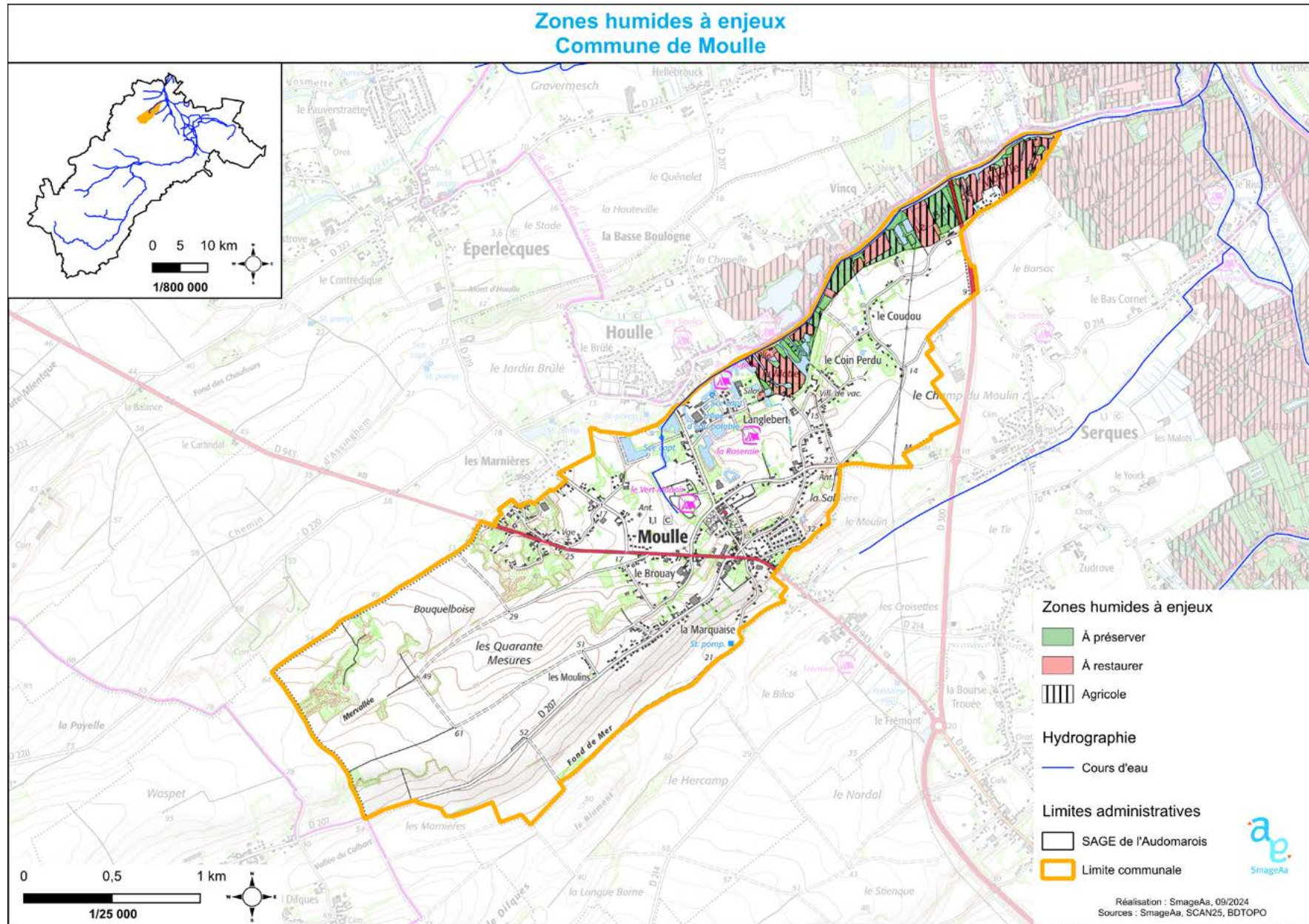
Zones humides à enjeux Commune de Longuenesse



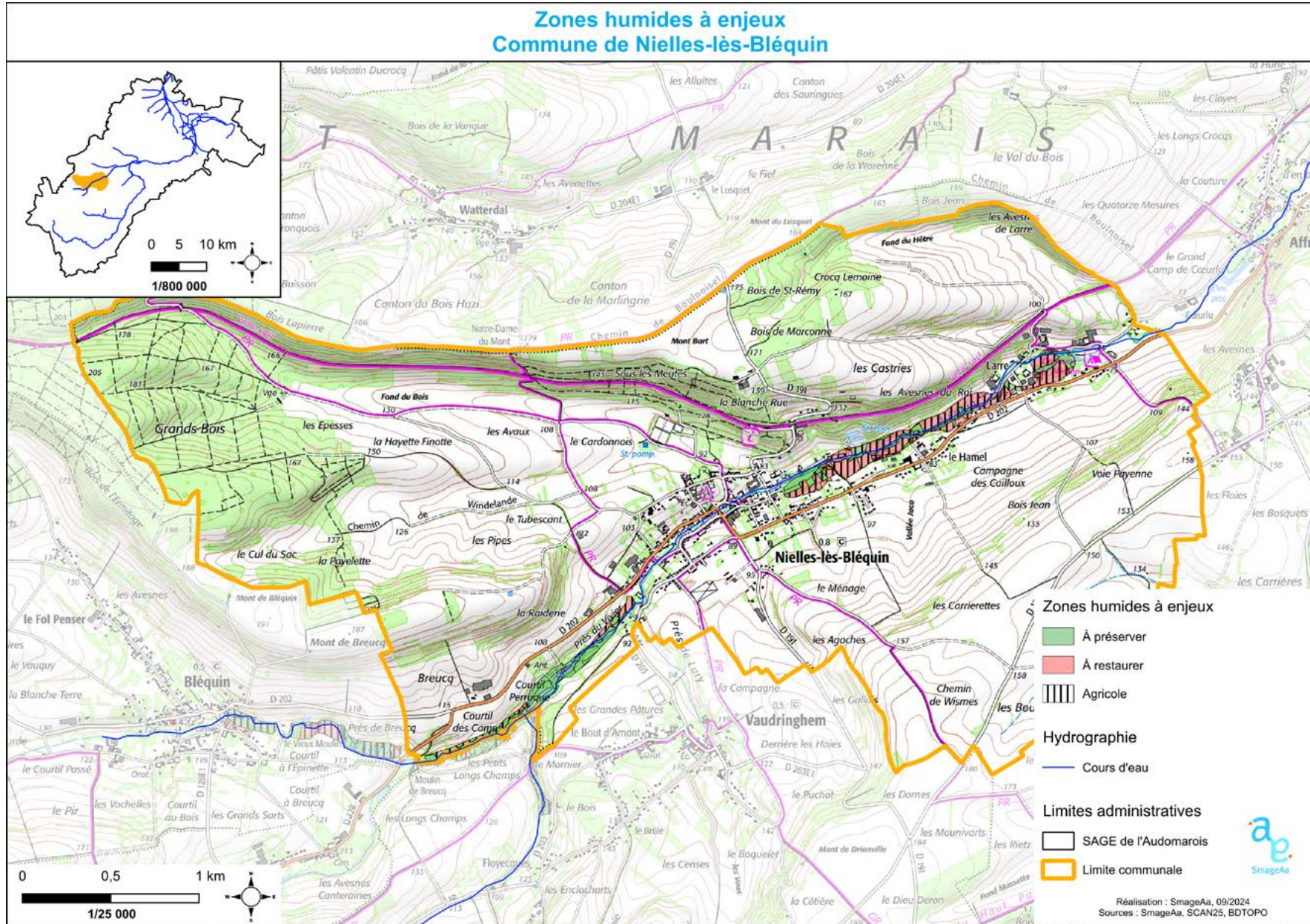


Zones humides à enjeux Commune de Merck-Saint-Liévin

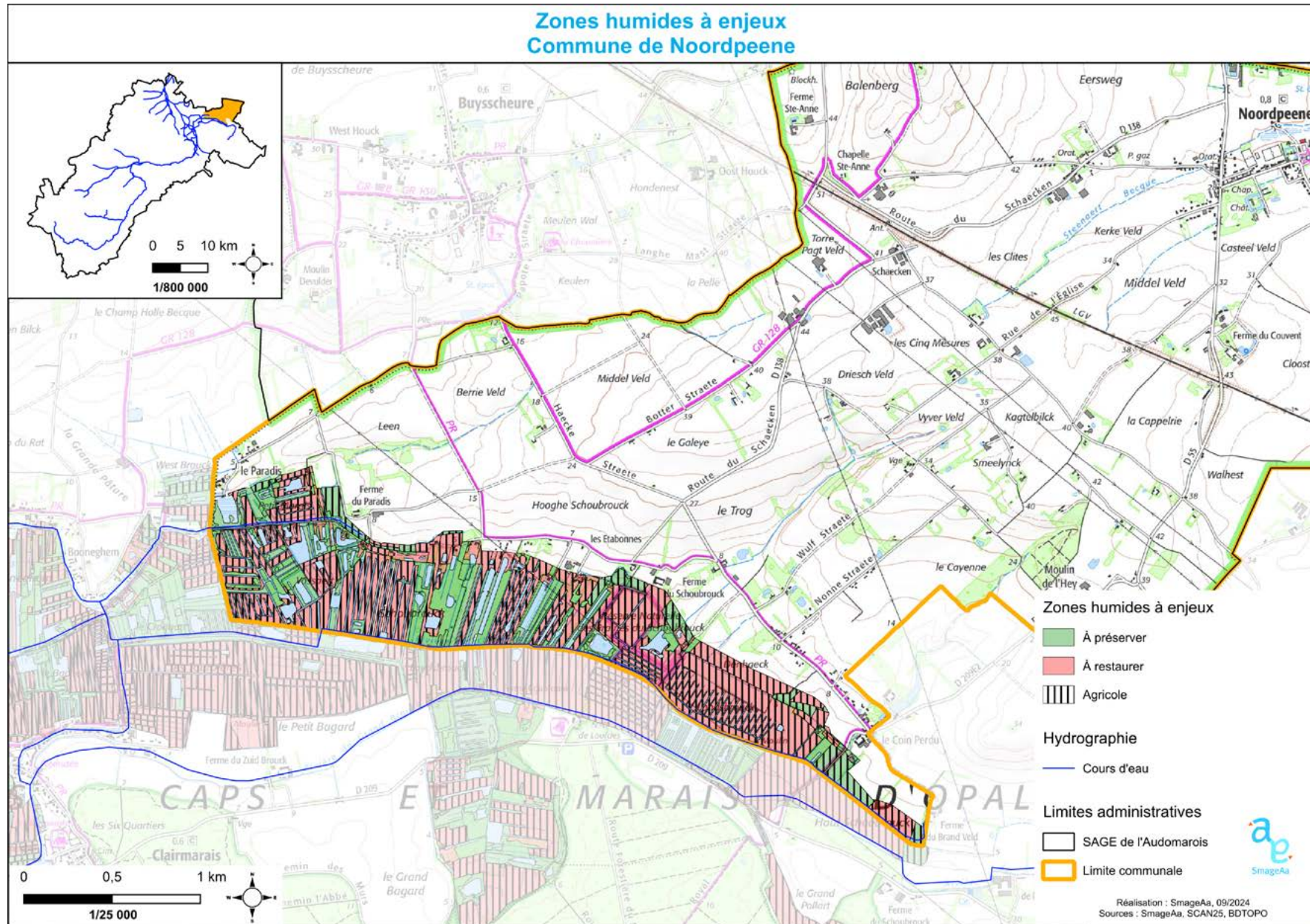


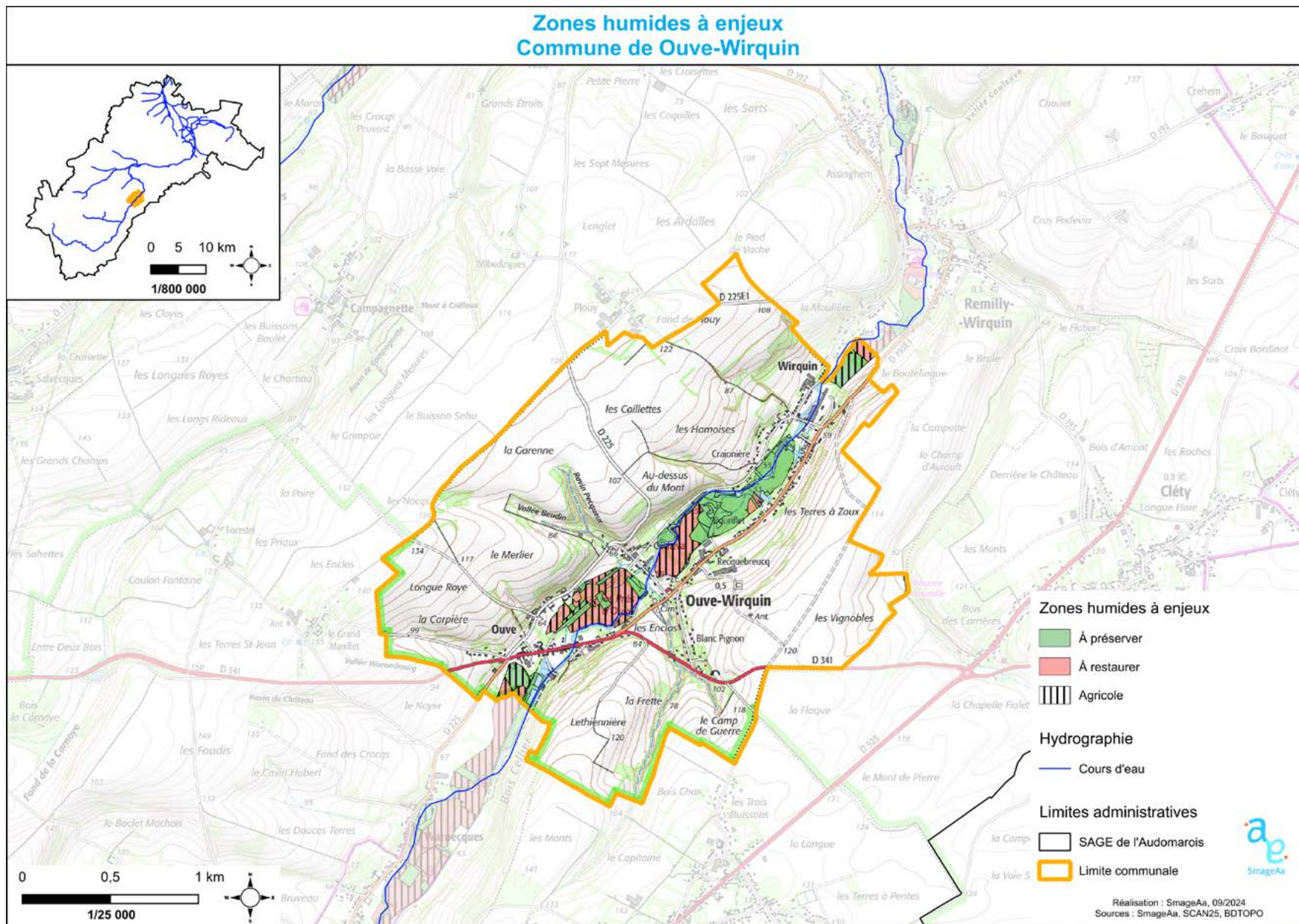


Zones humides à enjeux Commune de Nielles-lès-Bléquin

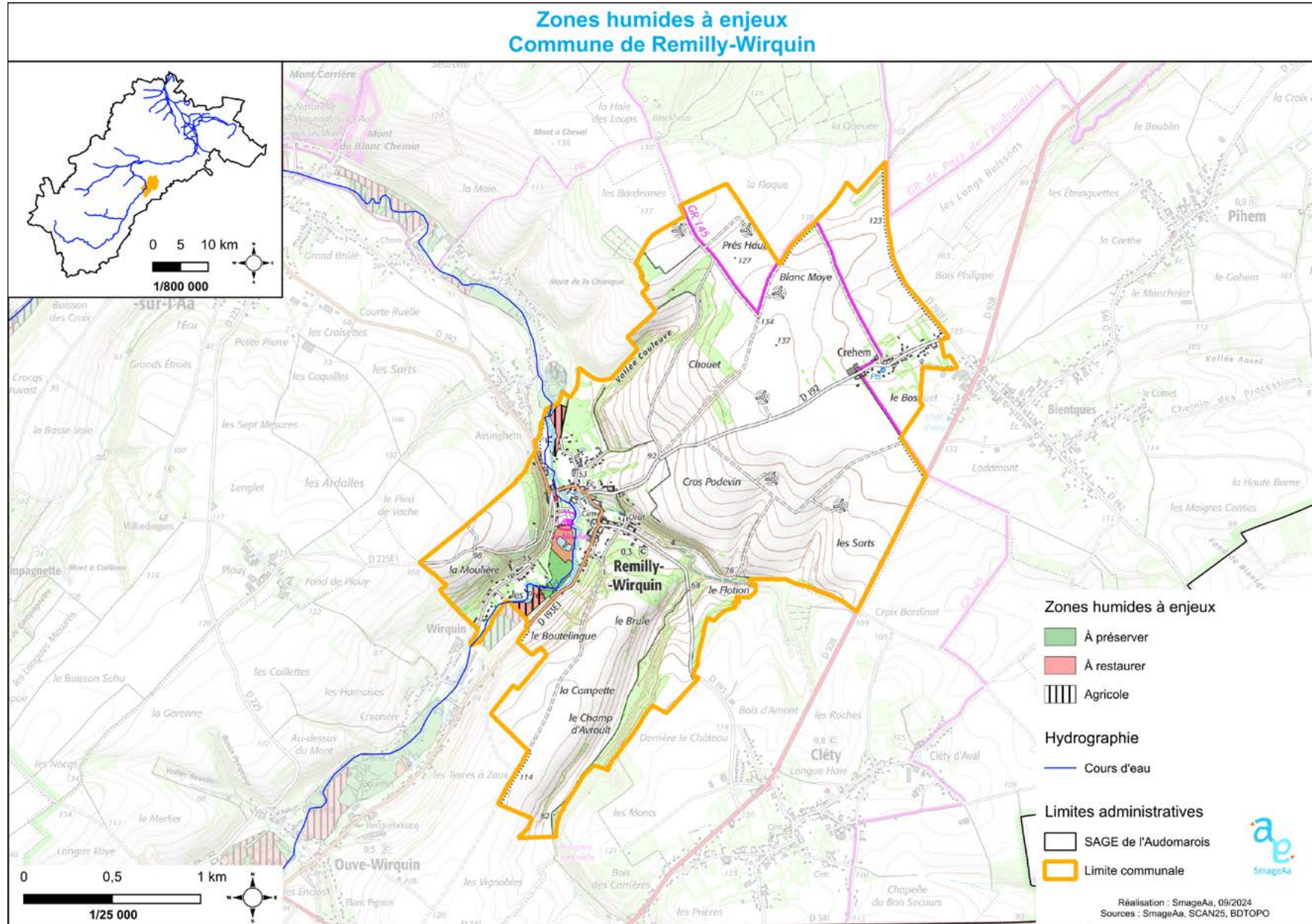


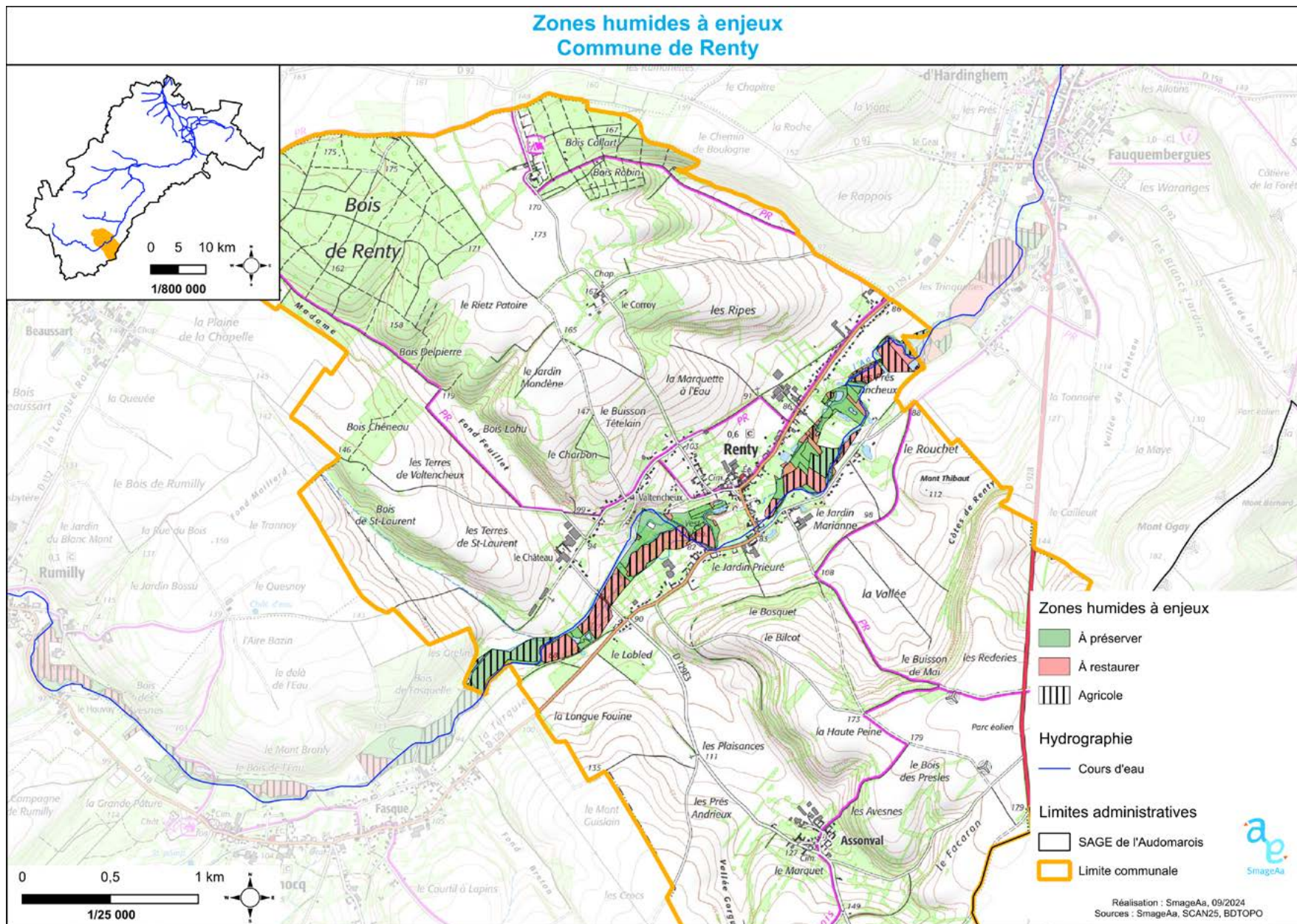
Zones humides à enjeux Commune de Noordpeene



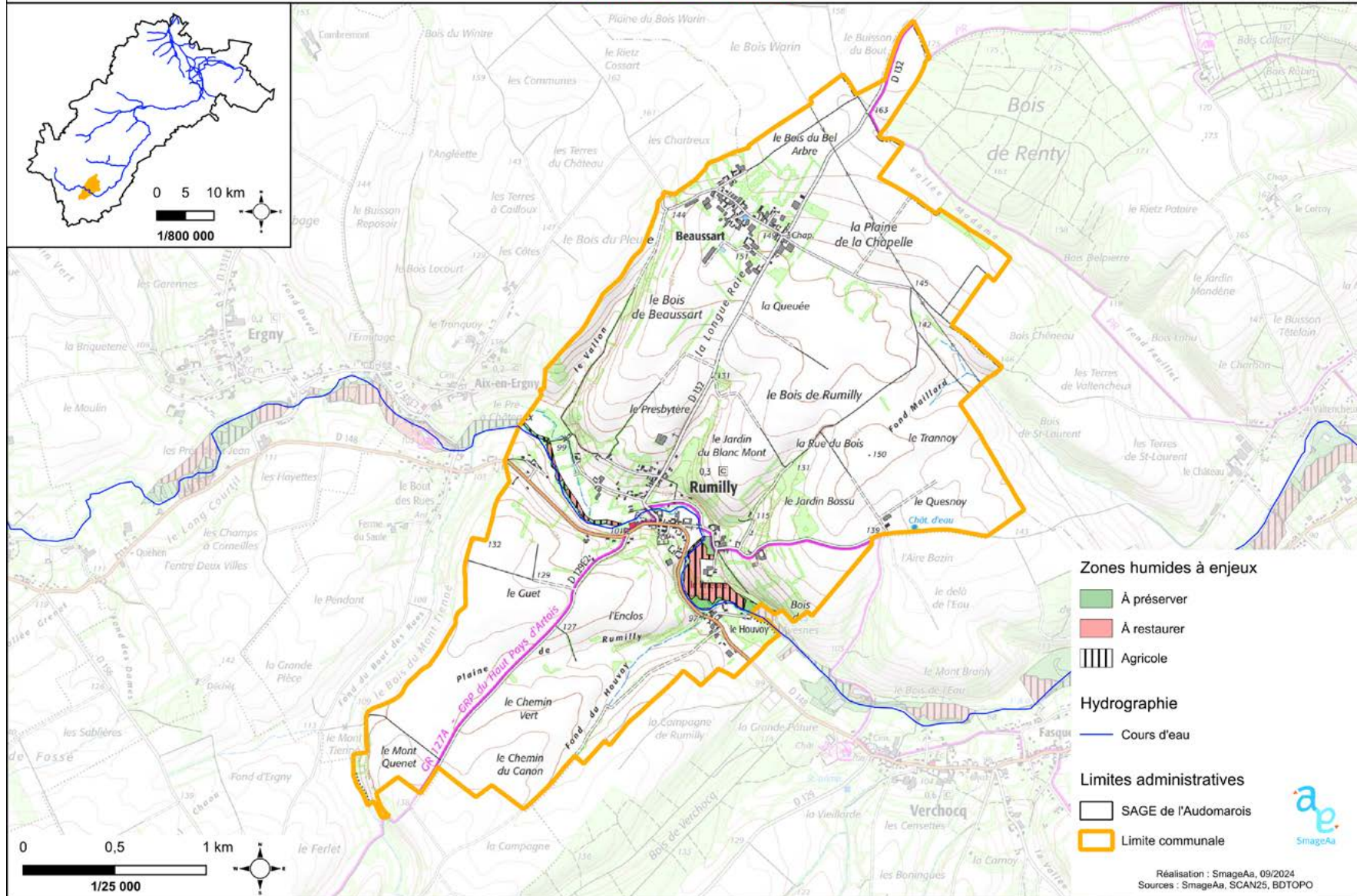


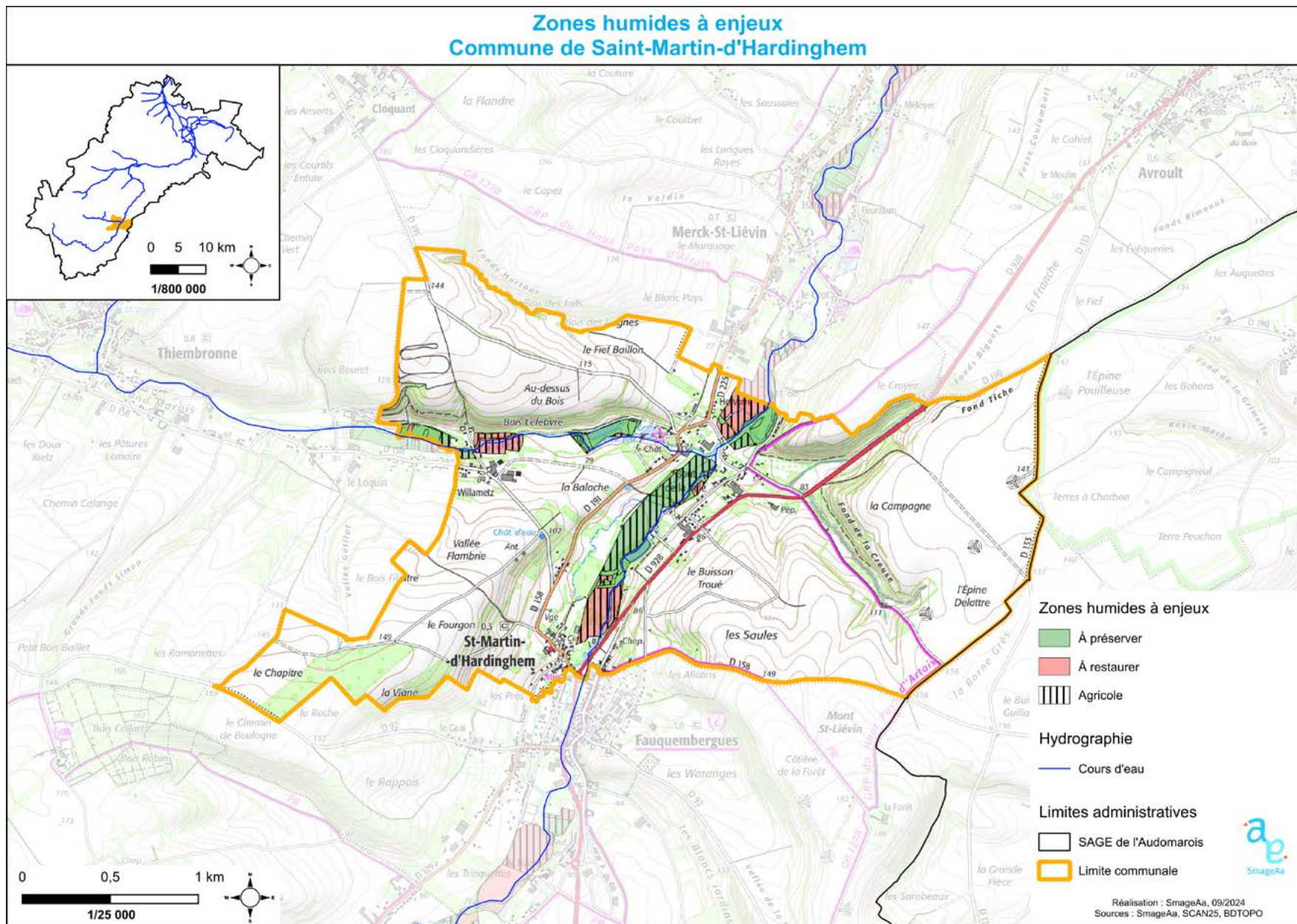
Zones humides à enjeux Commune de Remilly-Wirquin



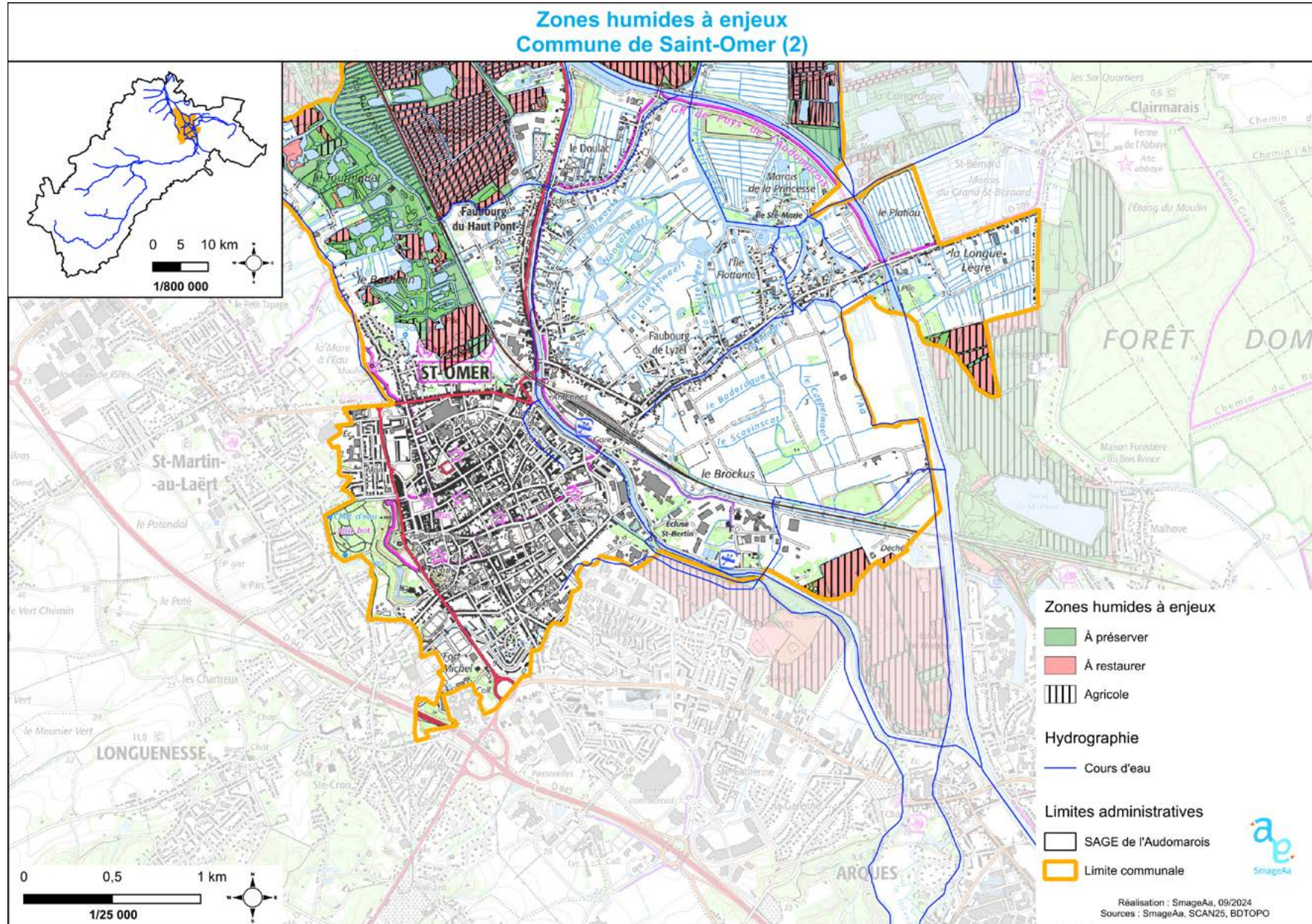


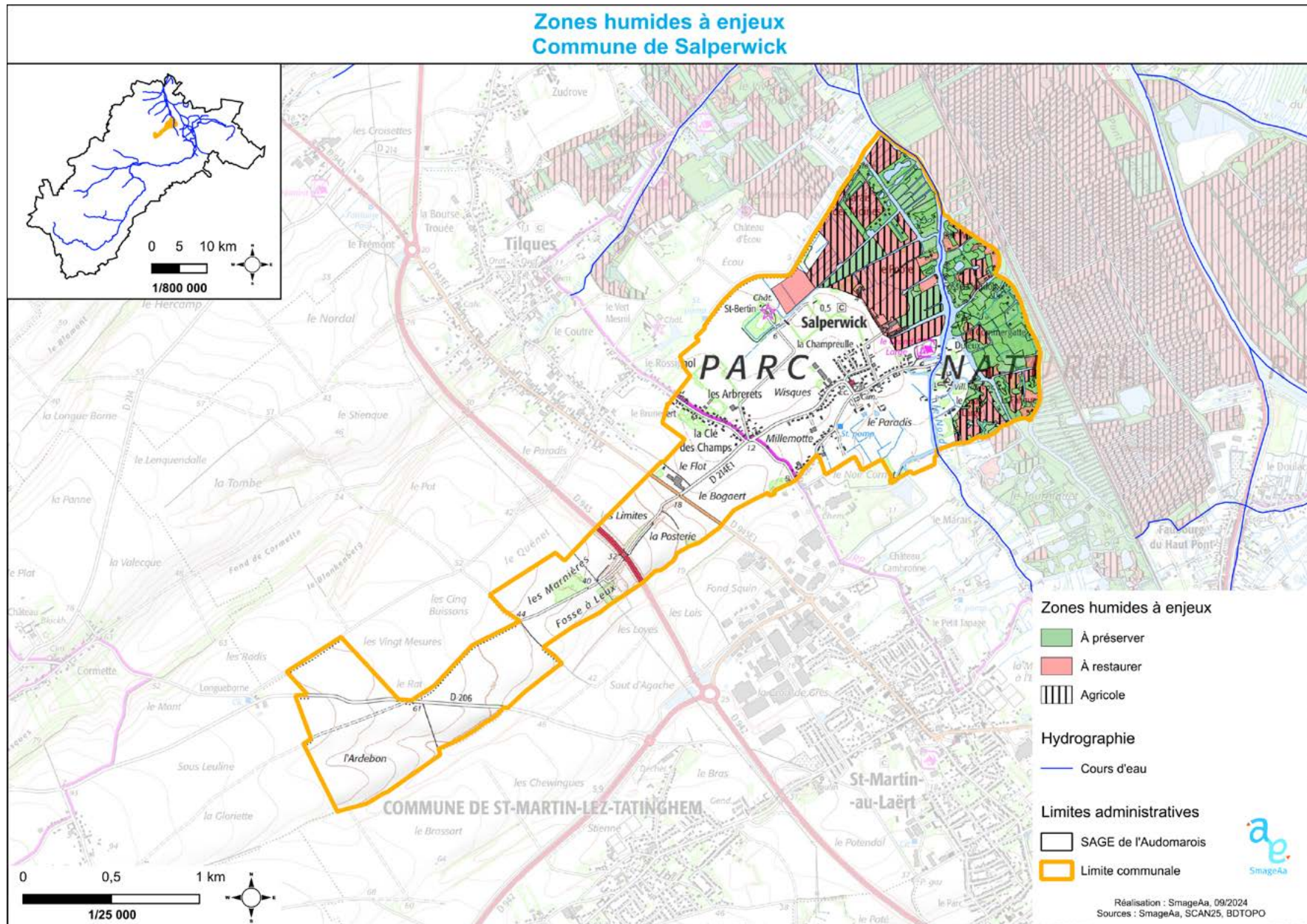
Zones humides à enjeux Commune de Rumilly



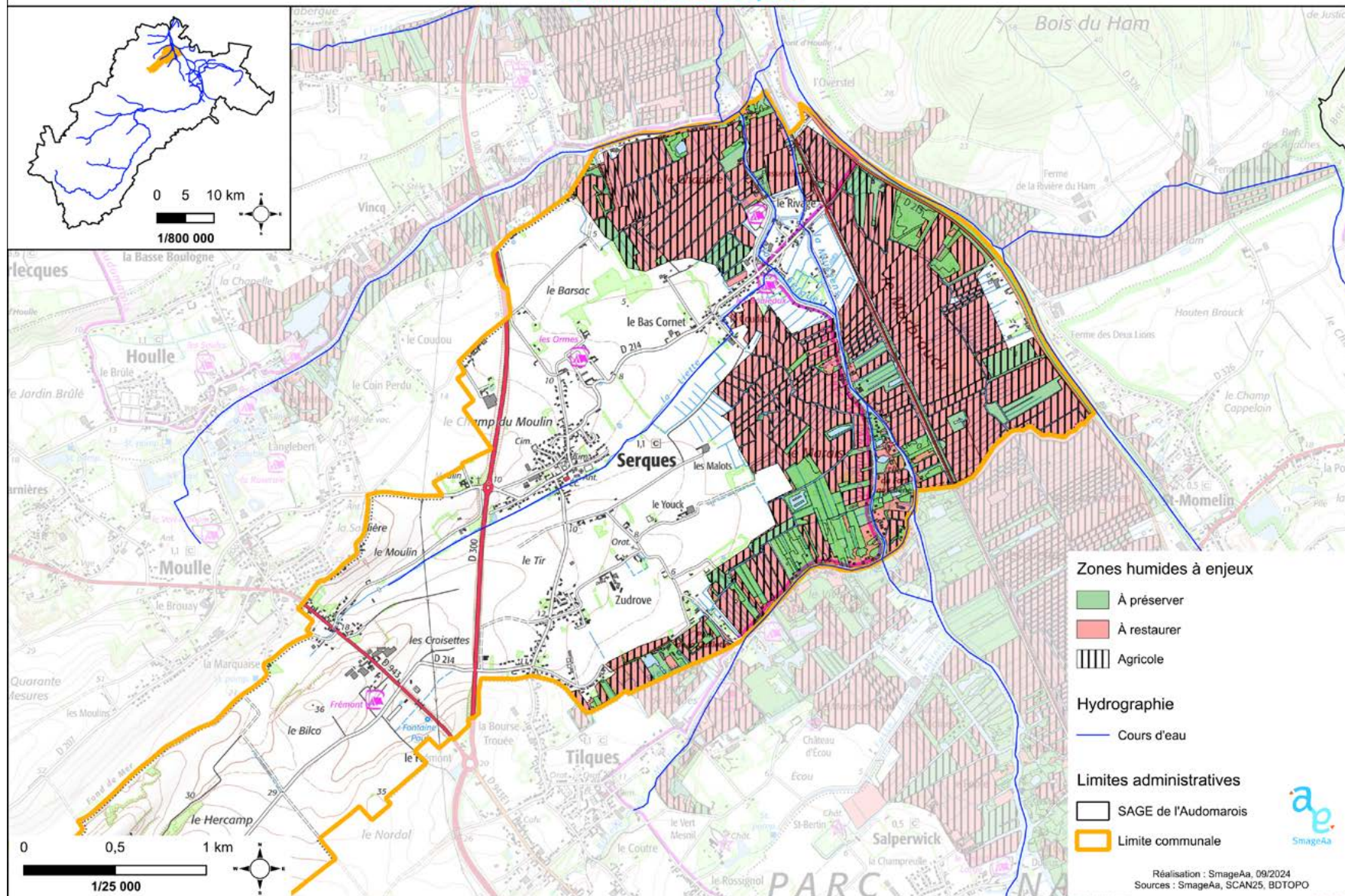


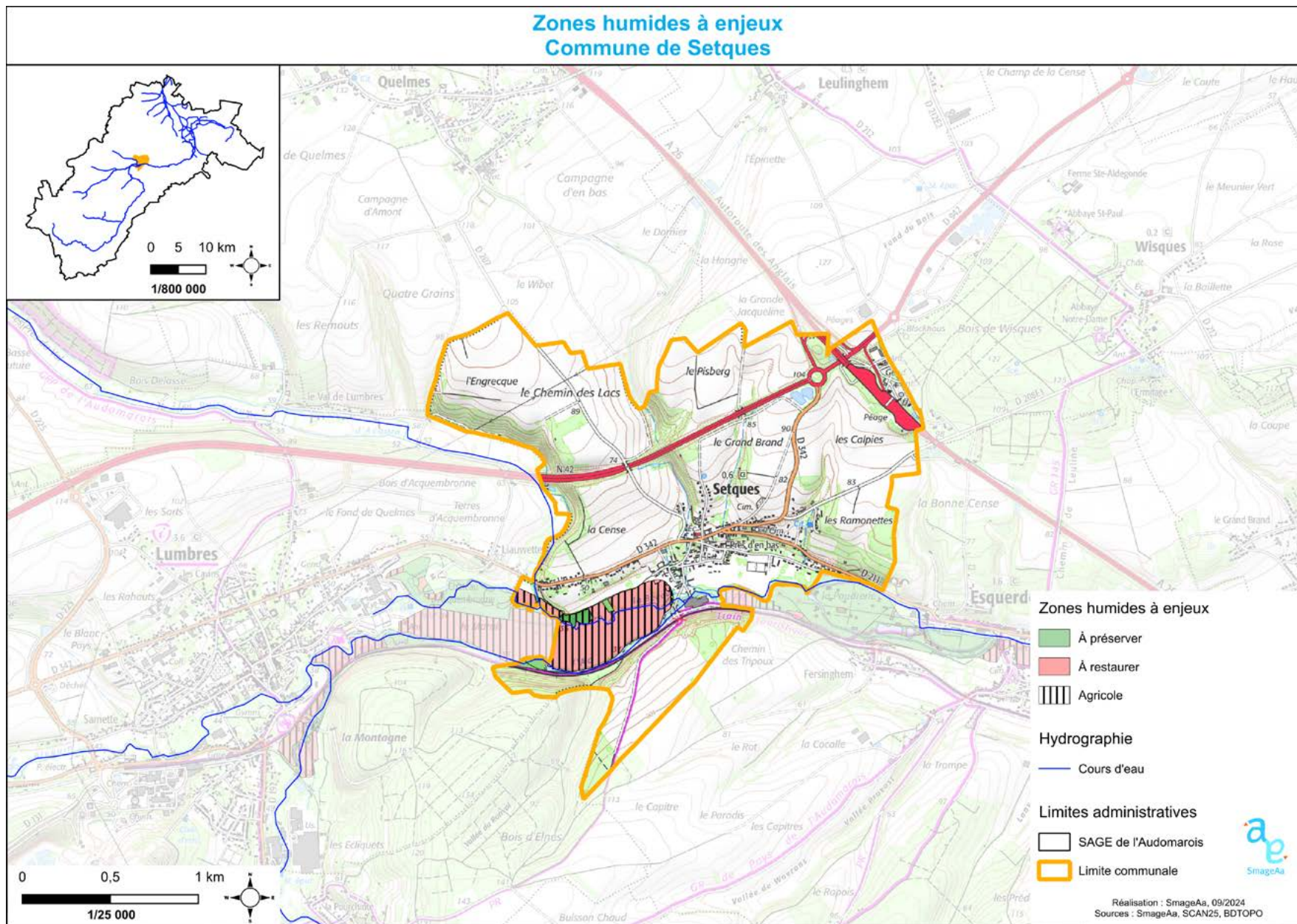
Zones humides à enjeux Commune de Saint-Omer (2)



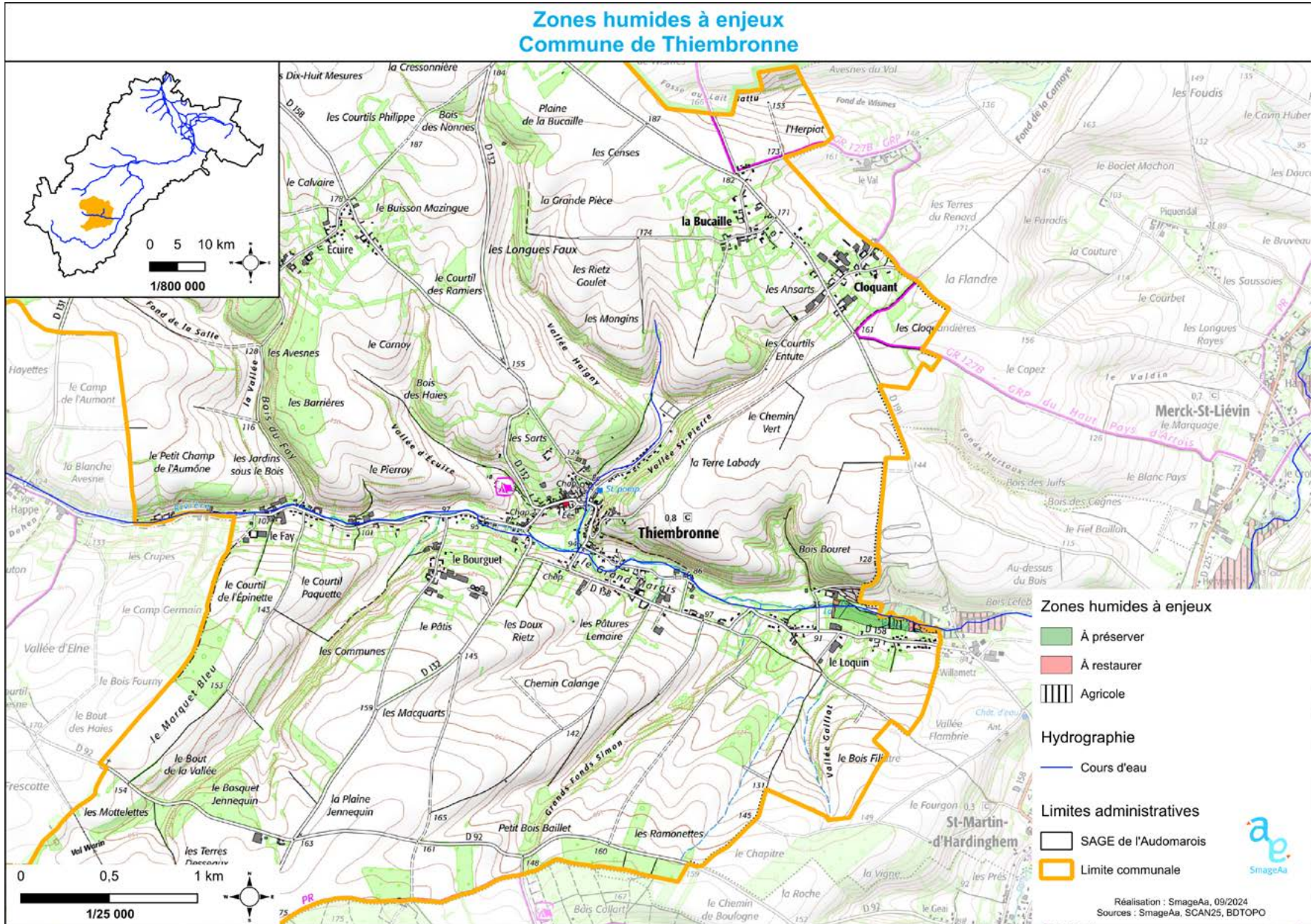


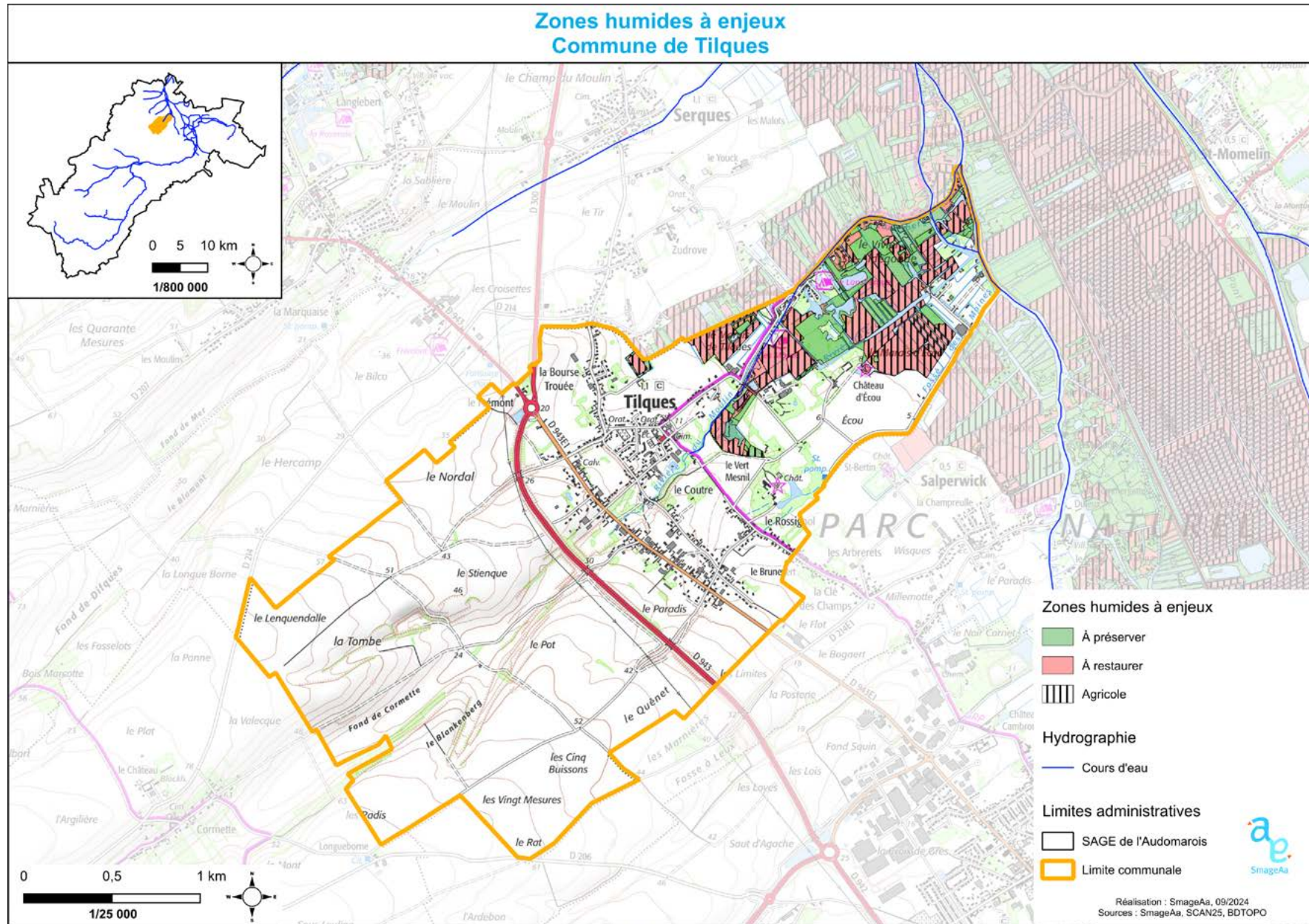
Zones humides à enjeux Commune de Serques



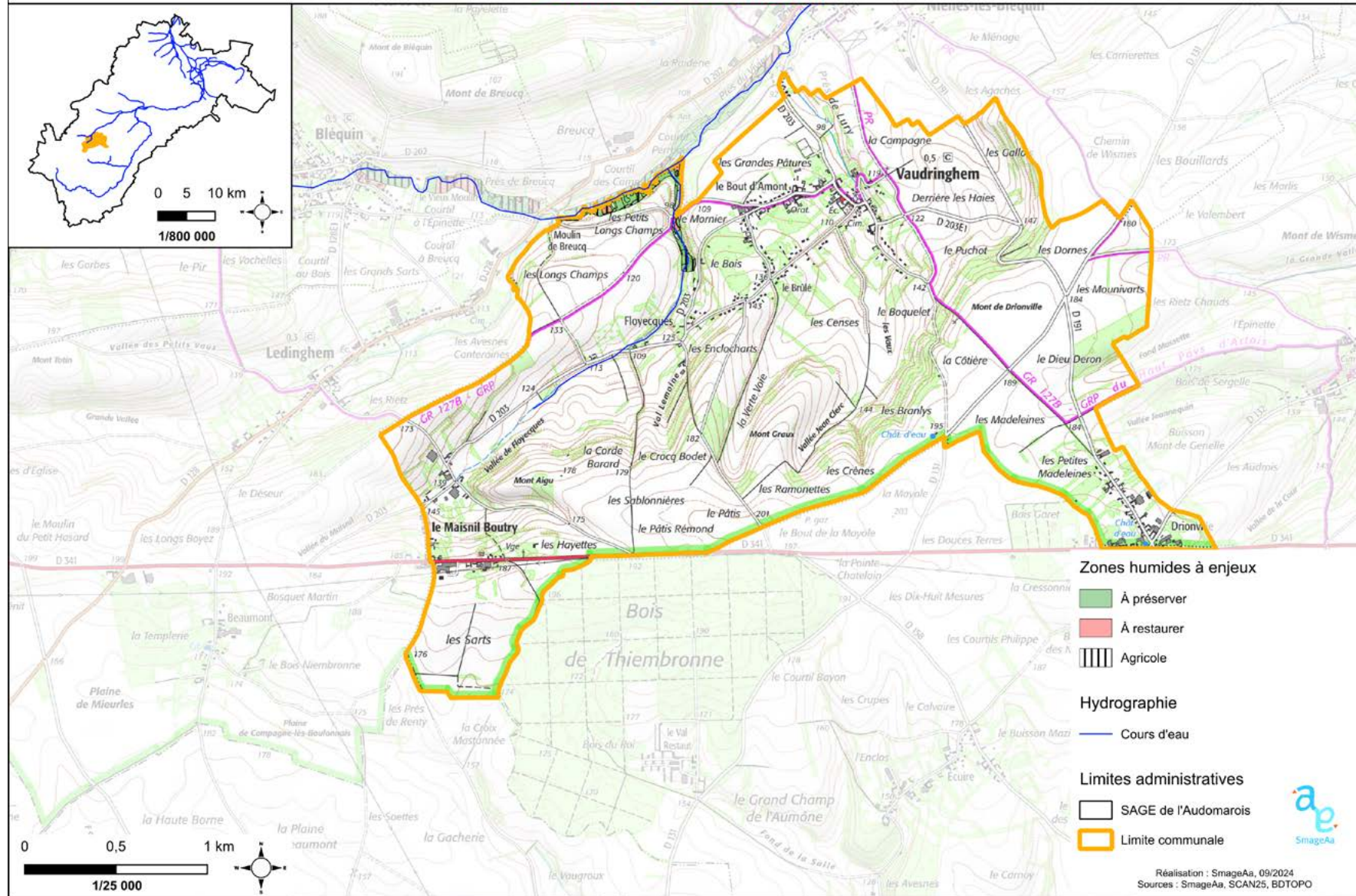


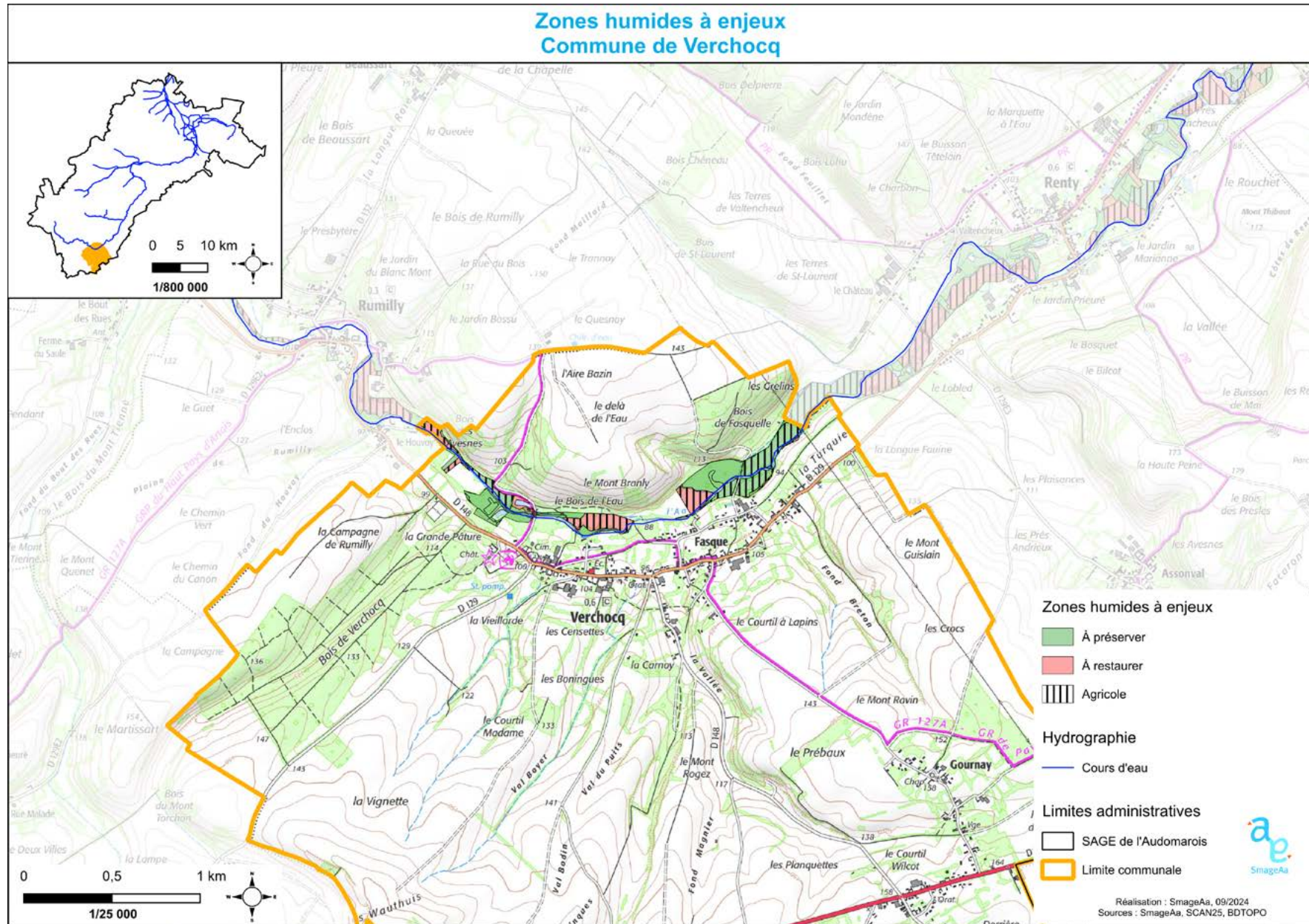
Zones humides à enjeux Commune de Thiembronne



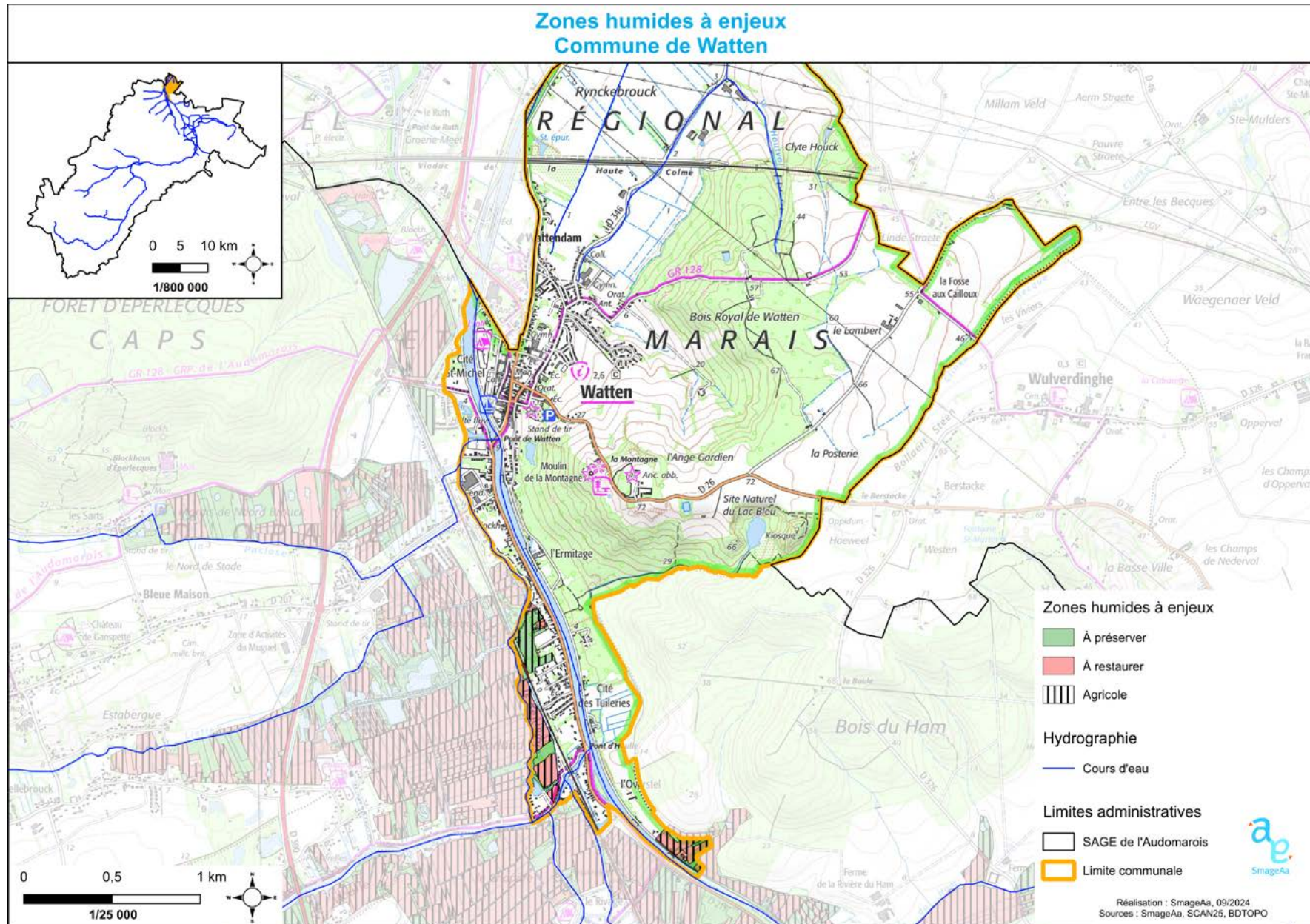


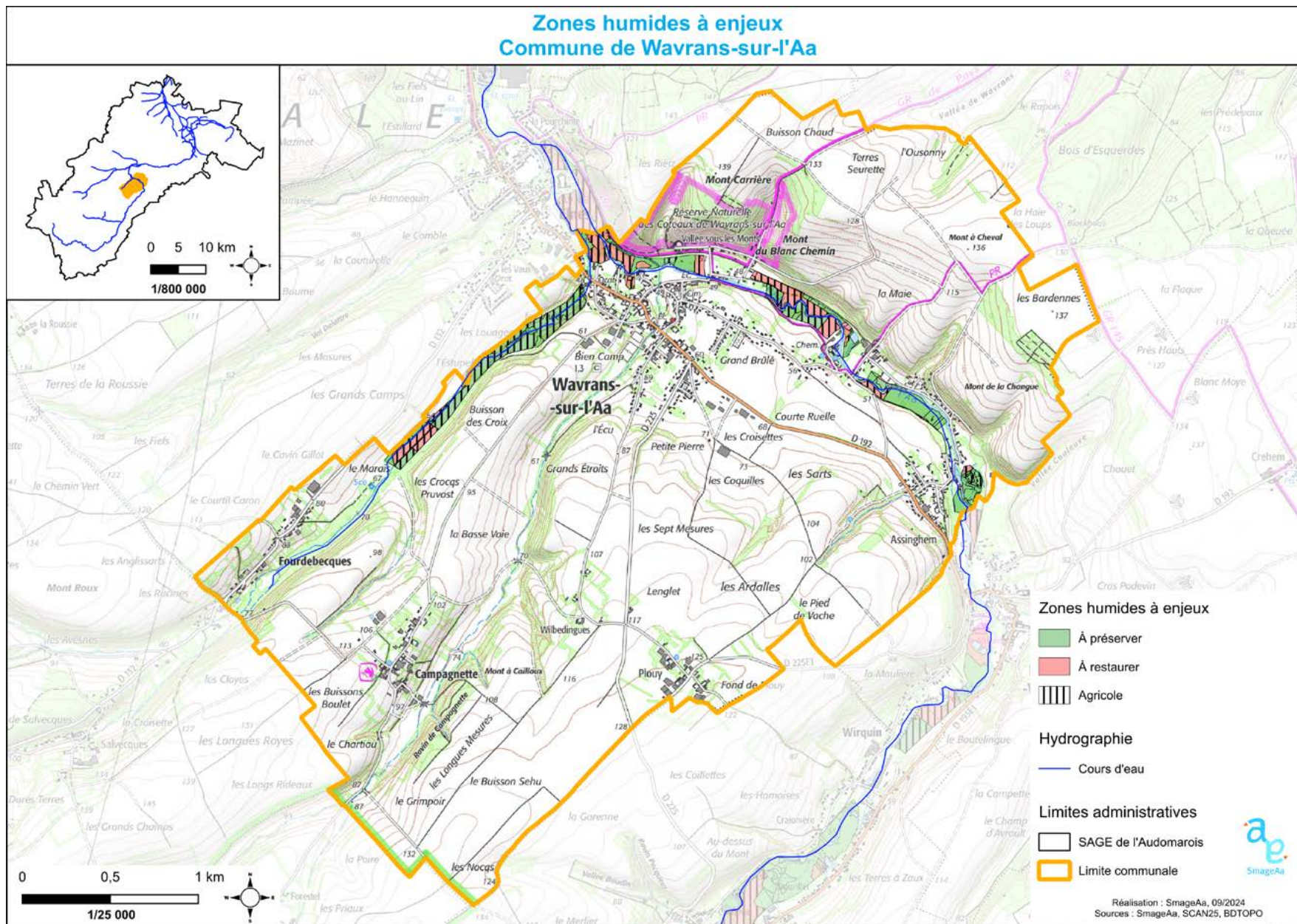
Zones humides à enjeux Commune de Vaudringhem





Zones humides à enjeux Commune de Watten





Zones humides à enjeux Commune de Wizernes

